OBSERVATIONS
DU SIEUR BERGASSE,

Sur l'Écrit du Sieur de Beaumarchais, ayant pour titre : Court Mémoire, en attendant l'autre,

DANS LA CAUSE

DU SIEUR KORNMANN.

Loquebar de teſtimoniis tuis in conſpectu Regum, & non confundebar. Pſ. CXVI.
J'ai rendu témoignage à la vérité en préſence des Rois, & je n'ai point été confondu.

AOUT, 1788.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД *

AU ROI.

SIRE,

JE crois devoir mettre encore ce Mémoire ſous les yeux de Votre Majeſté.

Ce n'eſt qu'à Elle ſeule, qu'il me convient de rendre compte des vexations que j'éprouve.

Mon ſort eſt dans ſes mains; & je ne puis lui donner une plus grande preuve de la haute opinion que j'ai de ſa juſtice, & de la vénération profonde que m'inſpirent ſes vertus, qu'en me plaçant ſous ſa ſauvegarde ſpéciale, aujourd'hui que les Lois ſont muettes.

Je ſuis, avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéiſſant
Serviteur, & fidele Sujet,
(Signé,) BERGASSE.

Paris, le 11 Août 1788.

Ce Mémoire étant imprimé au loin, & ayant été composé à meſure qu'on l'imprimoit, il ne m'a pas été poſſible d'en examiner l'enſemble. Il pourroit donc s'y trouver quelques redites, & même quelques incorrections; mais j'eſpere qu'on me les pardonnera, en faveur des vérités qu'il contient.

OBSERVATIONS DU SIEUR BERGASSE,

Sur l'Écrit du Sieur de Beaumarchais, ayant pour titre : Court Mémoire, en attendant l'autre (1).

TOUJOURS des plaintes, & jamais des réponſes.

Il m'a bien fallu lire l'écrit du ſieur de Beaumarchais, intitulé : *Court Mémoire, en attendant l'autre*, & la

(1) Pourquoi cet autre n'arrive-t-il jamais ? Il doit être prêt depuis long-temps. Et puiſque notre cauſe étoit placée & alloit être jugée au moment où le cours de la juſtice a été ſuſpendu, il n'eſt pas poſſible qu'il ne ſoit pas achevé. Or, qui empêche le ſieur de Beaumarchais de le faire paroître ? Je ſais qu'il l'a montré à quelques perſonnes, qui lui ont conſeillé de le brûler, comme un ouvrage auſſi extraordinaire par le ſtyle, qu'étonnant par l'audace & la noirceur des calomnies. S'il ne l'a pas brulé, je le ſomme ici très-expreſſément de le produire ſans délai, & de ne pas imiter ces plaideurs de mauvaiſe foi, qui attendent la veille des jugements, pour répandre des écrits bien calomnieux, bien volumineux, contre leurs adverſaires, afin de les mettre ainſi dans l'impoſſibilité d'y répondre. Ce n'eſt, certes, pas là l'exemple que je lui donne. Au reſte, je déclare d'avance que, dans ce mémoire tant annoncé, excepté l'affaire principale, tout y ſera traité; mais on ne me détournera pas de mon objet : ma marche ſera ſimple & ferme. Je m'en tiendrai uniquement à l'affaire principale, quoi que faſſe le ſieur de Beaumarchais pour m'en détourner; & puis, quand elle aura été jugée, je le ſuivrai par-tout où il deſirera que je le ſuive; &, s'il le veut, nous reprendrons enſemble toute autre affaire, & ſur-tout celle d'*Amérique*; &, malgré tous les certificats politiques, toutes les atteſtations des grands & des miniſtres qu'il

plainte qui ſuit cet écrit extraordinaire, & les pieces juſtificatives, non moins extraordinaires, qui ſe trouvent entre la plainte & le *court Mémoire.*

Sur tout cela, j'ai peu d'obſervations à faire; mais elles ſeront déciſives, pour prouver que la nouvelle information, à laquelle M. le procureur du roi & M. le lieutenant-criminel ont l'étrange complaiſance de laiſſer procéder le ſieur de Beaumarchais, eſt une vexation encore plus odieuſe que toutes celles dont je me ſuis plaint juſqu'à ce jour.

La baſe de la nouvelle information du ſieur de Beaumarchais, eſt le mémoire que je viens de publier pour ma défenſe perſonnelle; défenſe indiſpenſable, &, je crois, bien légitime.

Le ſieur de Beaumarchais, en parlant de ce mémoire, prétend:

1°. Que je l'accuſe d'avoir corrompu les juges du châtelet; tandis qu'il eſt certain *qu'il n'a pas même l'honneur de connoître de vue M. le lieutenant-criminel;*

2°. Que je l'accuſe d'être l'auteur du journal intitulé, *Ma correſpondance; par le moyen duquel je lui impute de faire circuler en France, & en Allemagne,* des calomnies *contre tout le monde; tandis qu'il eſt prouvé que ce mauvais journal eſt imprimé par un nommé Muller, imprimeur Allemand, de la ville de Kelh, ce qui n'a pas plus de rapport à lui, ni à ſa ſuperbe imprimerie de la ville de Kelh, que ſi cette infamie ſe faiſoit à Genève ou à Liége;*

3°. Que je l'accuſe de répandre des écrits contre les parlements, *d'après des traités faits entre les miniſtres & lui*, tandis qu'au contraire, & dans tous les temps, il

pourroit produire, je prouverai que ce n'eſt pas à tort que le ſieur Kornmann lui a dit, dans ſon premier mémoire, qu'il a déshonoré le nom françois dans cette partie du monde, où je ſuis bien ſûr qu'il n'oſera jamais mettre les pieds. Je ferai plus: je le ſuivrai, ſi cela lui convient, depuis ſon entrée dans le monde, juſqu'à ce jour; & il ne me ſera pas bien difficile de démontrer que l'affaire du ſieur Kornmann eſt une faute légere, une bagatelle, au prix de ce qu'on pourroit lui reprocher; & que ce n'eſt pas encore ſans raiſon que le ſieur Kornmann lui a dit, dans un autre de ſes mémoires: *je connois ta vie toute entiere; elle eſt exécrable, ta vie.* Mais il faut d'abord que l'affaire du ſieur Kornmann ſoit jugée, & puis nous verrons.....

n'a ceſſé de rendre aux magiſtrats la juſtice qui leur eſt due.

Or, il n'y a pas un de ces faits qui ne ſoit faux ou inexact.

En premier lieu : il eſt faux que j'aie dit, dans mon mémoire, que le ſieur de Beaumarchais a corrompu les juges du châtelet. Je n'y dis pas un mot des juges du châtelet, pris collectivement ; & ſi je m'étois vu dans le cas de parler d'eux, je l'euſſe certainement fait avec le reſpect que m'inſpirent, & la réputation de lumiere & d'intégrité dont ils jouiſſent, & la fermeté ſi noble qu'ils montrent dans les circonſtances déſaſtreuſes où nous ſommes.

J'y ai parlé ſimplement de deux d'entre les juges du châtelet, dont j'ai gravement à me plaindre ; je ne les accuſe pas de s'être laiſſés corrompre par le ſieur de Beaumarchais, comme il oſe le dire ; mais, ſeulement d'avoir montré pour mes adverſaires, dans toutes les occaſions, une partialité révoltante. Or, je penſe que dans la néceſſité malheureuſe où je me trouve de récuſer ces deux magiſtrats, j'ai ſuffiſamment démontré cette partialité ; & ſi l'on pouvoit en douter encore, il me ſemble que ce qu'ils ſont dans ce moment, en ſe conſtituant de nouveau mes juges, quand, par-devant un tribunal ſupérieur, je les ai déclarés mes parties, ſuffiroit pour rendre ma démonſtration complette.

En ſecond lieu : il n'eſt pas exactement vrai que j'aie dit que le ſieur de Beaumarchais eſt l'auteur du journal intitulé, *Ma correſpondance* ; il eſt ſeulement vrai que j'ai dit que le journal intitulé, *Ma correſpondance*, eſt le journal particulier du ſieur de Beaumarchais ; &, ce propos, je le répete encore, parce que ce Journal lui eſt abſolument dévoué ; parce que les ennemis du ſieur de Beaumarchais, ou les hommes qui ſont connus pour lui déplaire, y ſont déchirés d'une maniere atroce, ainſi que dans le courrier de l'Europe, du ſieur Morande, ſon ami ; parce que je puis produire vingt extraits de ce journal, dans l'affaire du ſieur Kornmann, qui ne ſont que des libelles, en raccourci, contre le ſieur Kornmann & contre moi ; parce qu'enfin, quoique ce journal ne s'imprime pas préciſément à Kelh, dans la *ſuperbe imprimerie* du ſieur de Beaumarchais, mais à Kelh, chez le ſieur Müller, *dans le voiſinage de l'imprimerie du ſieur de Beaumarchais*, je puis prouver, &, quand il en ſera temps, je prouverai, par une correſpondance accablante,

que le ſieur Müller eſt abſolument aux ordres de la faction que je combats (1).

(1) Pour donner une idée de la maniere dont je ſuis traité dans les papiers publics qui dépendent du ſieur de Beaumarchais, je ne puis mieux faire que de tranſcrire ici un article de la *correſpondance littéraire ſecrette*, rédigée par un ſieur Mettra, ami du ſieur Daudet; correſpondance qui s'imprime à Neuwied, ſur le Rhin, dans le voiſinage de Kelh. Voici comme on y parle de mon mémoire & de ma perſonne :

» *Extrait d'une Lettre à l'Editeur, ſur le nouveau Mémoire de* M. Bergaſſe.

» M. B*** a été travaillé tout-à-coup d'une forte indigeſtion de parler; &, à l'exemple de l'Iſraélite Job, dont il a pris un texte pour épigraphe, il a vomi tout ce qui grondoit dans ſa poitrine, avec des flots d'écume & de bile. Il paroît que ce rhéteur croit avoir reçu la miſſion d'éclairer les nations & d'endoctriner les rois; il a compoſé, à cet effet, des morceaux détachés de légiſlation & de morale, dans leſquels il s'accuſe modeſtement d'avoir des vues nouvelles. Malheureuſement, il a choiſi pour cadre de tous ſes tableaux, *les prétendues cornes du ſieur K***; & c'eſt avec cette hiſtoire reſſaſſée juſqu'au dégoût, qu'il prétend réveiller l'attention & l'intérêt public.

» La nouvelle diatribe du ſieur B*** *renferme des injures contre les perſonnes les plus reſpectables* : on voit qu'il a voulu étayer une cauſe qu'il ſent bien perdue, en ſe donnant les apparences d'un confeſſeur & martyr de celle des parlements. Mais cette ruſe n'a pas réuſſi. Les gens impartiaux ont trouvé que ce n'étoit point le moment d'une ſuſpenſion de tous les tribunaux qu'il falloit choiſir, pour publier un mémoire dans une affaire en inſtance réglée. On a reconnu pluſieurs menſonges, à l'aide deſquels le ſieur B*** tire des conſéquences qui peuvent être juſtes, mais dont les majeures ſont évidemment fauſſes. On a été étonné de l'aveu qu'il fait lui-même que ſon client perdroit ſa cauſe; de l'aſſertion erronée, que quand même *les faits contenus dans le premier mémoire* ſeroient, comme il l'a entendu dire, démontrés faux, il n'en auroit pas moins fait une action louable en le publiant.

» On ne peut diſconvenir qu'il ne ſe trouve quelques pages bien écrites dans cet ouvrage; mais le ton général de cet écrit eſt verbeux; il annonce une vanité ridicule; il s'éloigne du véritable mérite de l'éloquence : *Rien n'eſt beau que le vrai, le vrai ſeul eſt aimable.*

» On doit déplorer que le ſieur B*** ait choiſi un pareil champ pour prendre ſon eſſor. Les amis du ſieur K** doivent regretter à leur tour que ce particulier ait rencontré un tel énergumene, qui, ne *conſultant que ſa rage d'écrire*, l'a couvert *d'un ridicule ineffaçable*, & a imprimé des taches indélébiles ſur le front de ſes malheureux enfants.

» *On dit* que le ſieur B*** s'eſt caché après la publication de ſon

En troiſieme lieu: il eſt faux que j'aie dit que le ſieur de Beaumarchais répand des écrits contre les parlements, d'après des traités faits entre les miniſtres & lui. Voici ma phraſe : *Et maintenant je ſuis inſtruit que même le ſieur de Beaumarchais (on n'apprendra pas ce fait ſans un étrange étonnement) eſt auſſi parvenu à ſe faire trouver digne de la confiance du gouvernement, & que, parmi les chefs de l'adminiſtration, il en eſt qui n'ont pas rougi de traiter avec lui, & de mettre à profit, pour la circonſtance actuelle, le genre de talent dont il eſt pourvu..*

Or, de là, que réſulte-t-il? Que parmi les chefs de l'adminiſtration, il en eſt qui, dans le moment préſent, ont voulu employer le ſieur de Beaumarchais. Mais à quoi? Aux choſes auxquelles il eſt propre. Et quelqu'un s'aviſe-t-il de penſer aujourd'hui qu'il eſt propre à écrire (1)? Et

mémoire; (je voudrois bien que l'on m'apprît où je me ſuis caché.) *mais le gouvernement, qu'il a attaqué d'une maniere très-hardie*, l'a puni de la ſeule façon dont il pouvoit l'être, en mépriſant ſon ouvrage, & en ne lui accordant point même les honneurs *d'une pourſuite*».

(Correſpondance Littéraire ſecrrette, N. 27, pag. 218).

Vous pouvez comparer le ſtyle de cet extrait de lettre au mémoire ayant pour titre, *Lettre de M. Daudet à M. Bergaſſe*, publié l'an paſſé par le ſieur Daudet; & vous n'aurez pas de peine à en deviner l'auteur. Au reſte, le ſieur Metra ne trouvera pas mauvais qu'en temps & lieu je rende plainte contre lui, comme le ſieur Kornmann a rendu plainte contre le Courrier de l'Europe, & que je le force à déclarer qui lui a écrit la lettre dont il a publié l'extrait; à me produire cette lettre, ſignée par celui qui l'a écrite; autrement, à m'en répondre en ſon propre & privé nom.

On ne trouveroit pas tant de facilité à répandre des calomnies ou à déchirer des réputations, ſi la liberté de la preſſe exiſtoit. Alors, chacun pouvant imprimer avec ſa ſignature, on ſeroit bien fondé à décerner des peines graves contre tout imprimeur ou journaliſte qui donneroit cours à des écrits qui ne ſeroient pas avoués; & l'imprimeur & le journaliſte pouvant dire à tout écrivain : *Signez & j'imprimerai, ou je publierai à vos riſques, & périls:* la licence des écrivains, qu'il ne faut pas confondre avec la liberté d'écrire, ſe trouveroit à coup ſûr réprimée plus efficacement que par les réglements de notre librairie, dont je crois, d'ailleurs, avoir ſi bien prouvé l'abſurdité.

(1) On ſait à préſent que le ſieur de Beaumarchais n'eſt pas l'auteur des mémoires qui ont paru ſous ſon nom en 1771, à l'exception cependant de quelques diſcuſſions lourdes & de quelques mauvaiſes plaiſanteries qu'on y remarque. Si le fait n'étoit pas certain, on pourroit comparer ces fameux mémoires à ceux qu'il a faits, dans la

croit-on que je ſuis aſſez imbécille pour imaginer qu'il puiſſe ſe trouver un homme en place, tellement inepte, & tellement abandonné, qu'il regarde comme une reſſource de quelque valeur, la plume du ſieur de Beaumarchais? Le ſieur de Beaumarchais parle toujours du talent qu'il n'a pas, & jamais des talents qu'il a. C'eſt des talents qu'il a que j'ai voulu faire mention; & ces talents, je crois, ſont aſſez connus, pour qu'il ſoit inutile de les ſpécifier ici.

A propos de tout ceci, le ſieur de Beaumarchais fait un grand étalage de ſon attachement à la magiſtrature; & il donne pour preuve de ſon attachement, un mémoire que perſonne n'a connu juſqu'à préſent, qu'il produit pour la premiere fois, & qu'il a fait, dit-il, pour répondre aux queſtions des miniſtres, lors de la reſtauration des parlements, en 1774.

Or, moi, je ſoutiens, 1°, que ce mémoire n'eſt pas de lui. Je crois que je n'ai pas beſoin de prouver qu'on ne ſe dépouille pas plus de ſon ſtyle, que de ſa phyſionomie; & ici, certainement, vous ne reconnoiſſez point le ſtyle du ſieur de Beaumarchais. Ce n'eſt pas que l'ouvrage ſoit merveilleux; j'y remarque des maximes fauſſes,& même dangereuſes; mais, enfin, ce n'eſt pas ainſi qu'écrit le ſieur de Beaumarchais. Vous ne trouvez-là ni expreſſions impropres, ni phraſes embarraſſées, ni locutions triviales, ni incohérence d'idées, ni abſence de logique, ni tout ce qu'on rencontre dans les productions nombreuſes qui ſont ſorties de ſa plume (1).

même affaire, en Provence, où il étoit loin des perſonnes qui l'avoient aidé de leur plume;à ſon écrit, par exemple, ayant pour titre: *le Tartare à la Légion*; & la queſtion ſeroit bientôt décidée.

(1) Il ſemble que le ſieur de Beaumarchais ait lui-même preſſenti ce que je dis ici. Voici comme il fait parler les miniſtres, lorſqu'ils lui demandent ce fameux mémoire: Faites-nous un mémoire court, élémentaire, où vos principes, expoſés *ſans enflure & ſans ornements, ſoient propres à frapper tout bon eſprit, qui pourroit manquer d'inſtruction;* c'eſt-à-dire, tâchez de renoncer à votre ſtyle amphigourique & inſignifiant; eſſayez d'être ſimple, & donnez-nous vos penſées ſous une forme qui puiſſe les faire facilement ſaiſir. Vous voyez que le ſieur de Beaumarchais a parfaitement deviné qu'on ne le reconnoîtroit pas dans ce mémoire, & qu'il y falloit une préface; & cette préface, afin de la rendre plus impoſante, il l'a miſe dans la bouche des miniſtres.

Je

Je ſoutiens, en ſecond lieu, que le fait ſur lequel il s'appuie, pour établir que ce mémoire eſt de lui, n'eſt point du tout concluant. Son beau-frere, dit-il, mort il y a ſix ans, a copié le mémoire de ſa main, & il produit la copie de ſon beau-frere. Quoi! de ce que le beau-frere du ſieur de Beaumarchais a copié ce mémoire, il s'enſuit qu'il eſt du ſieur de Beaumarchais! Eh! mais, pour que cet argument eût quelque valeur, il faudroit qu'on me démontrât que ce beau-frere étoit tellement organiſé, qu'il ne pouvoit copier autre choſe que les écrits du ſieur de Beaumarchais. C'eût été là, il faut l'avouer, une organiſation bien malheureuſe.

Je ſoutiens, en troiſieme lieu, que le propos attribué à feu M. le prince de Conti, ſur ce mémoire, eſt de toute fauſſeté.

Il faut commenter ici quelques lignes de l'écrit du ſieur de Beaumarchais. « J'ajoute, (c'eſt le ſieur de Beaumarchais

Je ne puis m'empêcher, au reſte, de remarquer combien ce qu'il fait dire ici aux miniſtres, eſt hors de toute vraiſemblance. Le mémoire qu'ils demandoient au ſieur de Beaumarchais, étoit un mémoire ſecret; il ne devoit pas voir le jour. Il n'étoit deſtiné qu'aux membres du conſeil, & encore à certains membres du conſeil, & peut-être auſſi à quelques membres des cours ſouveraines. Or, d'après cela, comment les miniſtres ont-ils pu dire: *Faites-nous un mémoire court élémentaire, qui ſoit propre à frapper tout bon eſprit, qui pourroit manquer d'inſtruction?* On auroit pu parler ainſi, s'il avoit été queſtion de captiver l'opinion publique; mais des magiſtrats du conſeil ou des cours ſouveraines, & ceux que l'on conſultoit, ſur-tout, étoient-ils des gens qui manquaſſent d'inſtruction? Et les idées ſi communes, ſi médiocres, qui ſe trouvent dans le mémoire que le ſieur de Beaumarchais produit aujourd'hui, pouvoient-elles étonner, par leur rareté, au point d'engager les miniſtres à prier le ſieur de Beaumarchais de les réduire en catéchiſme, pour l'inſtruction des membres les plus éclairés de l'Adminiſtration & de la Magiſtrature?

Au fait. A qui fera-t-on croire que lorſque l'on pouvoit conſulter, & que l'on conſultoit, en effet, M. Turgot, M. de Malesherbes, & les principales têtes du parlement de Paris, &c. &c. on croyoit encore trouver mieux chez le ſieur de Beaumarchais, & qu'on n'héſitoit pas entre ce que pouvoient penſer de raiſonnable ſur une queſtion de notre droit public, des hommes ſupérieurs, parfaitement inſtruits de notre droit public, & ce que pouvoit rêver & produire un homme d'une eſpece auſſi ridicule que le ſieur de Beaumarchais? Il eſt, en vérité, difficile de porter plus loin l'impudence!

» qui parle) j'ajoute à ce fait, celui-ci ; c'eſt que ce prince » très-attaché au roi, ſur-tout l'*amant de la patrie*, m'ar- » rêtant court *au fort de ma lecture*, (voilà le ſtyle du ſieur » de Beaumarchais) me dit, avec cette chaleur qui lui » gagnoit toutes les ames: aurez-vous le courage d'avouer » que vous m'avez lu cet ouvrage » ?

Eh ! quel courage y avoit-il donc à faire cet aveu ? Qu'y a-t-il de ſi courageux dans un pareil ouvrage ? Et quels riſques couroit le ſieur de Beaumarchais à dire aux miniſtres qui vouloient la reſtauration des parlements, qu'il avoit lu à M. le prince de Conti le mémoire qu'ils lui avoient demandé ſur la reſtauration des parlements?

Le ſieur de Beaumarchais répond : *Tout le monde ſait, Monſeigneur, que je n'ai rien de caché pour vous.* Il étoit, en vérité, très-flatteur pour M. le prince de Conti, que tout le monde ſût qu'il avoit l'honneur d'être le confident ordinaire du ſieur de Beaumarchais !

M. le prince de Conti réplique : *eh ! bien, Monſieur, aſſurez-leur que, ſi c'eſt cela qu'on adopte, nous le ſignerons à genoux.* D'abord, M. le prince de Conti n'a pas pu dire, *aſſurez-leur*, mais *aſſurez*-les. Et puis, M. le prince de Conti n'a pas pu dire, *aſſurez-les que, ſi on adopte ce Memoire, nous le ſignerons* ; car, il n'y avoit pas grand mérite à ſigner un mémoire, après la certitude acquiſe qu'il ſeroit adopté. Et puis encore, M. le prince de Conti n'a pas pu dire, *nous le ſignerons à genoux.* M. le prince de Conti ne ſe ſeroit, certes, pas mis à genoux pour ſi peu de choſe ; & ce langage bas & trivial n'étoit pas le ſien, à coup ſûr.

Au fait. Il faut venger la mémoire de M. le prince de Conti. Rien n'eſt faux comme l'anecdote qu'on rapporte ici. M. le prince de Conti, qui vouloit bien permettre au ſieur de Beaumarchais de l'amuſer, & qui ne l'eſtimoit que ce qu'il valoit, ne faiſoit rien dans les affaires publiques, ſans conſulter un juriſconſulte reſpectable, qui étoit à la tête de ſes conſeils, qui vit encore, & qui paſſe, avec raiſon, pour un des hommes qui ont le plus de connoiſſance de notre droit public : (c'eſt aſſez le déſigner). Eh ! bien, ce juriſconſulte n'a pas été peu ſurpris de la maniere gauche & ridicule dont le ſieur de Beaumarchais oſe faire parler le prince après ſa mort : & comme le prince n'a rien fait lors de la reſtauration de 1774, ſans le confier à ce juriſconſulte, ou ſans demander ſon avis ; comme ce

Juriſconſulte n'a jamais entendu parler, au prince, du mémoire du ſieur de Beaumarchais, & du fait incroyable de ſes entrevues avec les miniſtres, pour préparer avec eux la reſtauration des parlements, il penſe, comme moi, que l'anecdote eſt, toute entiere, de l'invention du ſieur de Beaumarchais, & qu'elle n'eſt pas plus vraie que poſſible (1).

Je reviens à mon objet.

(1) Je crois bien qu'on me diſpenſera de parcourir les autres pieces juſtificatives du ſieur de Beaumarchais : le public les a eſtimées ce qu'elles valent ; & les éloges qu'il prend la peine de ſe donner, en les commentant, ont encore ajouté à la triſte opinion qui reſte de lui. Cependant, je ne puis m'empêcher de dire un mot de ſa prétendue réponſe, à une lettre du docteur Seiffert ; lettre, qu'au reſte il ne produit pas. Tout le monde connoît les relations très-habituelles, très-intimes du docteur Seiffert avec le ſieur de Beaumarchais. Or, s'il étoit vrai que le docteur Seiffert eût écrit au ſieur de Beaumarchais, pour lui demander s'il étoit l'auteur de quelques pamphlets contre les parlements, choſe qu'on ne croira pas du docteur Seiffert qui n'écrit gueres, qui ne ſe mêle gueres des affaires publiques, qui ſe tourmente certainement très-peu de ce qu'on peut imprimer pour ou contre les parlements, qui, d'ailleurs, voit le ſieur de Beaumarchais quand il veut, dîne chez lui quand il veut, & n'a pas beſoin de lui écrire ; qu'avoit à lui répondre le ſieur de Beaumarchais ? Tout ſimplement : *on s'eſt trompé* ; *je ne ſuis pas l'auteur des écrits qu'on m'attribue* ; *adieu*, *je t'attends à dîner*. Au lieu de tout cela, que fait le ſieur de Beaumarchais ? Une grande apologie, (une grande apologie au docteur Seiffert !) appuyée ſur deux lettres..... à qui ?..... *à ſon cher Florence* ; lettres dans leſquelles il confie à ce comédien le ſecret de ſon patriotiſme ; lettres dans leſquelles, pour ne pas faire une trop grande diverſion à la douleur publique, il l'invite à empêcher qu'on ne donne une repréſentation de ſon *Figaro*, *piece*, dit-il impudemment, *la plus gaie qu'il y ait au théâtre*, attendu que la ſcene du troiſieme acte pourroit être regardée comme une inſulte à la magiſtrature. De bonne foi, qui peut être dupe de tout cela ? Quoi ! voilà toutes les preuves que le ſieur de Beaumarchais peut produire de ſon patriotiſme, dans le moment actuel ! Une lettre au docteur Seiffert ; une lettre au comédien Florence ; des lettres adreſſées à des amis complaiſants, quon peut écrire quand on en a beſoin, & qui, à cauſe de cela ne peuvent jamais rien prouver quand on les a écrites.

Et ſi le ſieur de Beaumarchais n'étoit, dans ce moment, que l'inſtrument d'une vengeance ſecrette contre moi, de la part de quelques hommes puiſſants, qui ne me pardonnent pas les vérités que j'ai développées dans mon dernier écrit ; & ſi le mémoire du ſieur de Beaumarchais, qui n'eſt que de ſix pages, en mettant

Les trois faits qui ont donné lieu à la plainte du ſieur de Beaumarchais, ne ſe trouvent donc pas dans mon mémoire, tels qu'il les expoſe pour donner un fondement à ſa plainte.

Sa plainte eſt donc abſurde & ſans fondement.

Mais pouvoit-il rendre plainte contre moi? pouvoit-il rendre plainte au châtelet? devoit-il me pourſuivre ſur ſa plainte?

M. le lieutenant criminel & M. le procureur du roi ont-ils pu lui permettre d'informer ſur une pareille plainte?

M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi étoient-ils compétents pour lui permettre d'informer?

Il faut qu'on ſouffre que je m'occupe ici de ces queſtions.

à l'écart les pieces juſtificatives, qui dès-lors n'a pas dû lui coûter plus de trois heures de travail, qui a pu paroître cinq ou ſix jours après le mien, & qui n'a cependant paru qu'un mois après, n'a été publié ſi tard que parce que le ſieur de Beaumarchais ne vouloit pas aventurer ſon patriotiſme, & qu'il craignoit de parler avant que les circonſtances l'euſſent porté à conjecturer le retour des magiſtrats; & s'il ſe conduiſoit ici comme il ſe conduiſoit en 1771, où il avoit des intelligences dans tous les partis, toujours incertain de ſavoir lequel il trahiroit; & ſi des gens intimement liés avec le ſieur de Beaumarchais, avoient été chez des hommes en places, deux ou trois jours avant que mon dernier mémoire ait paru, pour le faire ſaiſir, à cauſe, diſoit-on, de la hardieſſe avec laquelle j'y parlois du pouvoir arbitraire, & de la liberté de la preſſe; comme ſi c'étoit un crime de parler avec hardieſſe de ces choſes-là! & ſi des gens, ou plutôt cette perſonne, (car je ne parle que d'une ſeule) s'étoit expliquée dans les mêmes termes préciſément que l'auteur de la lettre inſérée dans la correſpondance littéraire du ſieur Mettra; & ſi cette même perſonne n'avoit rien négligé pour provoquer contre moi l'autorité; & ſi le ſieur de Beaumarchais lui-même, dans ſon mémoire, eſſaye, à tous propos, d'irriter contre moi cette même autorité, en s'efforçant de faire regarder comme des attentats contre elle les vérités ſi ſimples, ſi importantes au bien des hommes, que j'ai répandues dans le mien; s'il y parloit ſans ceſſe de la néceſſité où ſont les miniſtres de me *punir*, parce que j'ai eu le courage de parler un langage qui doit être celui de tous les bons citoyens aujourd'hui; que faudroit-il penſer, je vous le demande, du prétendu dévouement du ſieur de Beaumarchais à la choſe publique? Ah! certes, on eſt loin d'imaginer au ſein de quelles horribles perfidies, parmi quels dangers il me faut vivre, & de quelle fermeté & de quelle modération, en même-temps, j'ai beſoin, pour dévoiler ou déconcerter tant de ſcélérateſſe & tant d'intrigues!

Je reprends la premiere queſtion, & je recherche de quoi il s'agit dans cette affaire.

On décerne deux décrets contre moi. J'appelle de ces deux décrets au parlement. Quand le moment eſt venu d'écrire, quand ma cauſe eſt placée pour être ſolemnellement plaidée, j'écris pour prouver que les deux décrets dont j'ai appelé, ſont ſouverainement injuſtes. Je n'ai, je crois, rien fait là, que je n'euſſe bien inconteſtablement le droit de faire.

Or, dans cette cauſe, j'ai un adverſaire principal; & mon adverſaire principal eſt le ſieur de Beaumarchais. Je prouve à cet adverſaire principal, que les plaintes ſur leſquelles il a fait intervenir les deux décrets, ſont des plaintes abſurdes, & je le prouve ſi bien, que je le mets au défi de rien oppoſer aux raiſonnements dont j'ai fait uſage, pour arriver à ma preuve.

Quel parti, après cela, devoit prendre le ſieur de Beaumarchais? Se taire, s'il n'avoit rien à dire; répondre tout ſimplement ſi, n'ayant rien à dire, il vouloit abſolument parler, s'il vouloit abſolument avoir l'air de répondre.

Quel parti prend-il, au contraire? Au lieu de ſe taire, au lieu de répondre tout ſimplement, il rend une nouvelle plainte. Or, depuis quand, je vous prie, une méthode ſi bizarre de ſe diſculper, eſt-elle permiſe? Si dans mon mémoire, le ſieur de Beaumarchais trouvoit matiere à une plainte, à une réparation civile, quel parti devoit-il prendre? Et quel eſt l'uſage en pareille circonſtance? L'uſage eſt de faire des réſerves en fin de cauſe, & de déclarer qu'on ſe pourvoira, quand la queſtion principale aura été jugée, pour obtenir la réparation civile à laquelle on ſe croit en droit de prétendre. L'uſage encore, ſi l'on veut, eſt de rendre une plainte incidente au procès principal; de demander la jonction de cette plainte au fonds du procès, & qu'il ſoit ſtatué ſur la plainte, en même temps que ſur le fonds du procès.

Et pourquoi cet uſage? parce que le mémoire qui peut donner lieu à des réſerves, ou à une plainte, étant publié ſur une inſtance réglée, ne ſauroit être jugé qu'avec l'inſtance; parce que, ſi on le jugeoit à part de l'inſtance, on s'expoſeroit à juger l'information d'une façon, & le mémoire d'une autre. Il me ſemble que tout cela eſt ſi clair, qu'il eſt inutile d'y inſiſter davantage. Que ſignifient donc la nouvelle plainte iſolée du ſieur de Beaumarchais, &

ſa fantaiſie de me pourſuivre ſur cette plainte, à part du procès principal? Quoi! je ne pourrai donc plus écrire, ou proférer une parole pour me défendre, que je n'aie à redouter un procès criminel! Et il ſe trouvera des juges qui accueilleront de tels procès! Et je me verrai tout couvert de plaintes, de permiſſions d'informer, de décrets ſans motifs & ſans but, uniquement parce que j'ai le ſieur de Beaumarchais pour adverſaire, & qu'il ne lui reſte que de tels moyens, bien abſurdes, bien illégaux, pour échapper à ma pourſuite!

Ce n'eſt pas tout. Si le ſieur de Beaumarchais avoit à ſe plaindre, étoit-ce aux juges du châtelet qu'il devoit adreſſer ſa plainte? Où ſuis-je? Au parlement. Sur quoi ai-je écrit? ſur des appels interjetés au parlement, tant par le ſieur Kornmann, que par moi. Si j'ai mal écrit, qui peut me juger? le parlement. Si ce que j'ai écrit eſt un délit, qui peut me punir? le parlement, & le parlement ſeul: car, où le délit a-t-il été commis? dans une cauſe pendante au parlement. Et cependant voilà que, tandis que ſous la ſauvegarde de la loi, je ſuis occupé à me défendre pardevant le tribunal ſuprême qui ſeul peut prononcer ſur mon ſort, des juges inférieurs s'occupent gravement de me décréter par derriere! Voilà qu'il arrivera que, tandis que le tribunal ſuprême trouvera bon d'écouter mes défenſes, parce qu'il ne peut, ſans prévarication, ſe diſpenſer de les entendre, ces juges inférieurs jugeront à propos de prononcer contre moi des peines, uniquement parce que je me ſuis défendu! Où eſt la raiſon? où eſt l'équité? où eſt le reſpect pour les formes judiciaires, pour l'ordre naturel des juridictions? Quelle reſſource, dans un ſyſtême ſi oppreſſif, reſte-t-il à l'innocence? Et ſi, quand elle éleve la voix contre ſes perſécuteurs, il ſe trouve à côté d'elle des hommus qui ont le droit & le pouvoir de noter ſes paroles pour en compoſer des crimes, qu'a-t-elle donc à faire alors, que de s'enſevelir dans une douleur muette, & d'attendre de Dieu ſeul, une juſtice qu'il ne lui eſt pas poſſible de réclamer ſur la terre?

2° Je reprends la ſeconde queſtion, c'eſt-à-dire la queſtion de ſavoir ſi on a pu accorder au ſieur de Beaumarchais la permiſſion d'informer, & je me demande: quand eſt-ce qu'on peut accorder une permiſſion d'informer? N'eſt-ce pas lorſqu'il faut conſtater un délit, ou lorſque le délit étant conſtant, il faut en découvrir l'auteur? Or, ici le délit & l'auteur ne ſont-ils pas connus? Quel eſt le

délit ? Mon mémoire. Quel eſt l'auteur du délit ? Moi. Et à propos de quoi alors faire entendre des témoins ? Que diront-ils, ces témoins ? Que j'ai compoſé le mémoire ? & je l'avoue. Que les articles du mémoire dont ſe plaint le ſieur de Beaumarchais s'y trouvent ? & a-t-on beſoin d'eux pour cela ? il ne faut que lire. J'aimerois autant que, pour ſavoir ſi la fable de *l'huître & des plaideurs*, eſt dans la collection des Œuvres de Lafontaine, on eût recours à une enquête, au lieu d'ouvrir tout ſimplement la collection & de l'y chercher. Pourquoi donc cette permiſſion d'informer ? Ah ! pourquoi ? C'eſt qu'au moyen de cette route ſi tortueuſe & ſi fauſſe, on eſpere parvenir encore à me décréter ; c'eſt que, ſi le ſieur de Beaumarchais, par exemple, eût demandé tout ſimplement la ſuppreſſion de mon mémoire, il ſe ſeroit introduit entre nous une diſcuſſion, que j'aurois bien ſu lui rendre défavorable ; au lieu qu'avec une information, on marche bien plus ſûrement ; au lieu que la ſuite naturelle d'une information, eſt un décret ; & ſi j'avois trois décrets ſur le corps, tandis que le ſieur de Beaumarchais, à la honte des mœurs, conſerve toute ſa liberté, que deviendrois-je ? & forcé de lutter contre mes adverſaires & contre les tribunaux, ne faudroit-il pas enfin que je priſſe le parti de la fuite, ou du ſilence ?

Je reprends la troiſieme queſtion, c'eſt-à-dire la queſtion de ſavoir ſi les juges du châtelet ſont compétents, pour permettre au ſieur de Beaumarchais d'informer ; & je conclus, de ce que j'ai déjà prouvé que le ſieur de Beaumarchais ne pouvoit s'adreſſer au châtelet pour rendre plainte contre moi, & obtenir permiſſion d'informer ſur ſa plainte, que M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi au châtelet ne pouvoient, certes, à aucun titre, recevoir la plainte, & permettre l'information. Ceci eſt trop évident pour qu'il ſoit beſoin de s'y arrêter. Mais je vais plus loin.

On a lu mon dernier mémoire : on a vu que j'y récuſe formellement M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi. On a vu que les motifs de ma récuſation ſont ſi graves, que j'y déclare que j'ai eu beſoin de toute ma modération pour m'abſtenir de les prendre l'un & l'autre à partie. On a vu que ce n'eſt que parce que, dans la ſubverſion abſolue des lois, j'ai craint de retomber ſous leur main, que je me ſuis adreſſé directement au roi, comme

chef ſuprême de toute juſtice, & que je lui ai demandé ſa protection immédiate. Après cela, comment M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi ont-ils pu, de nouveau, devenir mes juges? N'ont-ils éprouvé, en jetant les yeux ſur ce qui les concerne dans mes écrits, aucun mouvement de haine, de vengeance? &, s'ils ont éprouvé de tels mouvements, peuvent-ils, ſans remords, ſans ſcrupule, ſe permettre encore d'exercer, ſur un homme qu'ils doivent regarder comme leur ennemi, une autorité qui néceſſairement eſt atroce, toutes les fois que celui qui l'exerce n'eſt pas impaſſible?

Vainement le ſieur de Beaumarchais, pour garantir l'honneur de M. le lieutenant-criminel & de M. le procureur du roi, affirme-t-il que M. le procureur du roi n'a jamais pris de concluſions, dans cette affaire, ſans en avoir délibéré au parquet avec MM. les avocats du roi.

D'abord, le fait eſt faux: M. le procureur du roi, qui a conclu, je ne ſais combien de fois, dans cette affaire, quoique dès le principe il eût dû ſe récuſer, n'a délibéré que deux fois au parquet, avant que de conclure: 1°, quand il s'eſt agi de me décréter d'ajournement perſonnel, ſur la plainte extravagante du prince de Naſſau; 2°, tout récemment, comme vous le voyez dans le mémoire du ſieur de Beaumarchais, & quand il s'eſt agi de lui permettre d'informer ſur ſa nouvelle plainte.

Enſuite, il eſt bon que l'on ſache que, lorſque M. le procureur du roi juge à propos de délibérer au parquet, il eſt le maître de ſuivre ou de ne pas ſuivre l'avis de MM. les gens du roi; & je vois bien qu'ici il a délibéré, puiſqu'il le dit; mais je ne vois que cela: je ne vois pas que l'avis de MM. les gens du roi ait été le ſien; & ſi véritablement il a rendu compte à MM. les gens du roi de la récuſation très-ſolemnelle & très-publique que j'ai faite de ſa perſonne, ainſi que de celle de M. le lieutenant-criminel, MM. les gens du roi n'ont, à coup sûr, pas trouvé bon que l'un & l'autre, bien évidemment mes parties, continuaſſent à être mes juges. Qu'on propoſe une telle queſtion, je ne dis pas à des hommes civiliſés, mais à une aſſemblée de ſauvages; qu'on leur faſſe connoître toutes les circonſtances de cette affaire, & qu'on leur demande ſi les deux magiſtrats dont il s'agit ici, ſans une prévarication étrange, ſans offenſer, à la fois, toutes les lois divines & humaines, ont pu continuer à exercer, à mon

égard,

égard, les redoutables fonctions de leur miniſtere ; & les Sauvages, n'en doutez pas, croiront qu'on les inſulte ; & vous ne les verrez répondre à votre indécente queſtion, que par des mouvements d'indignation & de vengeance.

D'ailleurs, pourquoi vient-on me parler ici de délibération au parquet ? Eſt-ce que c'étoit au parquet qu'il falloit délibérer ? N'étoit-ce pas avec ſa conſcience ? Qu'importent les regles ? Qu'importent les formes ? ſuppoſé qu'il y ait des regles & des formes qui puiſſent légitimer le nouvel attentat qu'on s'eſt permis contre moi. Qu'importe tout cela, quand la conſcience parle ? Quoi ! votre conſcience vous crie que vous ne pouvez approcher d'un homme dans le deſſein de le juger, pour peu, non pas que vous le haïſſiez, mais que vous ſoyez ſuſpect de le haïr ; & vous voulez abſolument me juger, moi ! qu'il vous eſt impoſſible de ne pas haïr ! moi ! qui vous ai hautement accuſé d'avoir affecté, pour mes lâches adverſaires, dans la cauſe des mœurs & de l'humanité, la partialité la plus condamnable ! Eh ! où ſommes-nous donc ? Que deviennent les éternelles lois de la morale, ſi les magiſtrats eux-mêmes les reſpectent ſi peu ? Que deviennent-elles, ſi, quand leur impérieuſe voix ſe fait entendre, ils vont délibérer au parquet, ou par-tout ailleurs, pour ſavoir s'ils doivent l'écouter ? Ah ! qu'on me pardonne les dures vérités qui m'échappent. Mais, qui fut jamais plus outragé, plus perſécuté que moi ? & qui a moins mérité que moi, tant de perſécutions & d'outrages (1) ?

(1) Remarquez ici, je vous prie, l'étrange différence qui exiſte entre notre conſtitution criminelle & la conſtitution criminelle d'Angleterre; on y craint ſi fort les effets, je ne dis pas de la partialité, mais de la ſimple prévention en matiere d'accuſation & de crime, que, 1° comme tout le monde ſait, ce n'eſt pas le magiſtrat qui juge l'accuſé, il n'eſt chargé que d'appliquer la loi, que de dire, lorſque le crime eſt prouvé, que la loi prononce telle peine pour tel crime ; 2° que l'accuſé n'eſt jugé que par ſes pairs, c'eſt-à-dire par douze citoyens au moins, integres & ſans reproches, pris dans la claſſe à laquelle il appartient : ces douze citoyens compoſent ce qu'on appelle le juré ; 3° que dans tout procès criminel, il y a deux jurés diſtincts, l'un qui décrete, & l'autre qui juge ; l'un qui déclare que l'accuſation eſt fondée, l'autre qui décide ſi l'accuſé eſt coupable ou non. Et pourquoi cette précaution de deux jurés ? Parce que l'on a craint que le juré qui décrete ne fût tenté, pour ſoutenir ſon décret, de trouver l'accuſé coupable ; & qu'en Angleterre, le vœu de la loi, comme de la raiſon, eſt de trouver l'accuſé innocent. Parmi nous, au contraire,

Je ſuis las, & quoiqu'il puiſſe m'en couter, il faut abſolument que ma ſituation préſente ſoit connue.

Vous venez de voir comment je me trouve expoſé, de nouveau, à être décrété par des magiſtrats qui ne peuvent être mes juges, ſur une plainte qu'ils n'ont pas dû recevoir, & que certainement eux-mêmes ils ne croient pas fondée.

Etonné qu'après la récuſation ſolemnelle que j'ai faite de leurs perſonnes, ils ſe ſoient obſtinés à continuer leurs fonctions en ce qui me regarde; convaincu que, dès qu'ils ont permis l'information du ſieur de Beaumarchais, ils n'héſiteroient pas à me décréter, ſi l'information leur en fourniſſoit ſeulement un prétexte; ne voyant, en ce moment, aucun tribunal ſupérieur auquel je puiſſe recourir pour faire ceſſer une vexation ſi indécente; voulant cependant, en conſéquence du droit naturel que j'ai de me défendre, tenter tous les moyens qui ſont en ma puiſſance, pour me garantir des atteintes qu'on peut porter à mon honneur ou à ma liberté, je me ſuis enfin décidé, de l'avis de mes conſeils, à faire déclarer aux deux magiſtrats que je ne peux plus les reconnoître pour juges, que j'entends les *prendre à partie*, & que déſormais je les rendrai perſonnellement reſponſables de tout ce qu'ils feront au préjudice de *ma priſe à partie.*

Or, il falloit que ma déclaration leur fût ſignifiée par le miniſtere d'un huiſſier, & je n'imaginois pas qu'un huiſſier pût me refuſer ſon miniſtere; car enfin, un huiſſier n'eſt pas garant des actes dont il eſt porteur, il n'eſt qu'un inſtrument dans la main qui l'emploie; &, s'il peut refuſer d'agir quand il eſt ſommé d'agir, quand on ne peut agir ſans ſon concours, il eſt évident qu'alors la juſtice n'eſt plus qu'une choſe arbitraire.

le juge qui décrete eſt auſſi le juge qui inſtruit l'affaire, & qui, dès-lors ayant intérêt de prouver qu'il a bien fait de prononcer tel ou tel décret, ne doit être que trop ſouvent porté à inſtruire l'affaire de maniere à ce que ſon décret ne l'expoſe à aucun reproche.

Beaucoup de gens ignorent que la conſtitution criminelle d'Angleterre fut autrefois la nôtre; que le droit qui eſt reſté aux magiſtrats des cours ſouveraines, de n'être jugés que par leurs confreres ou par leurs pairs, étoit, ſous la premiere & ſous la ſeconde race, le droit de tous les Francs; & que, dans ces ſiecles appelés barbares, nous étions bien plus voiſins d'une excellente légiſlation qu'aujourd'hui, que nous nous glorifions d'avoir raſſemblé tant de lumieres & acquis tant d'expérience.

Eh bien! je me ſuis adreſſé à des huiſſiers du conſeil, du parlement, de la chambre-des-comptes, du grand-conſeil, de la cour-des-aides, du châtelet; & nul, dans l'abſence du parlement, n'a voulu ſe charger de ſignifier *ma priſe à partie*; & tous ont donné pour raiſon de leur refus, *qu'ils n'avoient aucune envie de ſe compromettre avec M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi*; & quelques-uns ont ajouté qu'on ſavoit d'ailleurs que *M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi n'agiſſoient pas ſans des ordres ſupérieurs.* Surpris de ce langage, j'ai voulu du moins que l'acte fût reçu par un notaire, & les notaires avec leſquels on en a conféré ont répondu de la même maniere. Alors, j'ai cru que je devois recourir à un commiſſaire. De trois qu'on a vus à ce deſſein, deux ont refuſé, toujours par les mêmes motifs, & le plus ferme des trois a dit, qu'on pouvoit le forcer à recevoir l'acte; mais que, s'il le recevoit, on l'expoſeroit à des déſagréments qui le contraindroient à vendre ſa charge. On imagine bien que je n'ai pas inſiſté; mais, néanmoins, comme il me falloit donner à cet acte important pour moi, une authenticité quelconque, j'ai fini par profiter de l'offre qui m'a été faite par Me Brazon, mon procureur, de le légaliſer comme officier public; & on le trouvera parmi les pieces qui accompagnent ce mémoire, revêtu de la ſignature de Me Brazon, & légaliſé par lui (1).

Je m'arrête un moment, & je demande, ſi c'eſt à tort que je me ſuis élevé, dans mon dernier écrit, contre les abus qui réſultent de l'énorme pouvoir accordé aux premiers juges en matiere criminelle. Je demande encore, ſi c'eſt à tort que j'ai prétendu que les tribunaux que l'on travaille à ériger aujourd'hui, & auxquels on veut conférer le terrible droit de prononcer au criminel comme au civil, en premiere & en derniere inſtance, n'auront pas des

(1) Je dois dire encore que j'ai eu recours à M. le lieutenant-civil, & que je l'ai prié de vouloir bien enjoindre à un huiſſier de ſignifier mon acte. M. lieutenant-civil m'a répondu qu'il ne pouvoit me refuſer ma demande; mais que, s'agiſſant de deux magiſtrats, ſes confreres, il deſiroit beaucoup que je trouvaſſe un moyen qui le diſpenſât d'ordonner quelque choſe qui pût leur déplaire. Je n'ai pas cru devoir aller plus loin, craignant d'affliger un magiſtrat ſi reſpectable, & je m'en ſuis tenu alors à la légaliſation de Me Brazon.

inconvénients pires cent fois que les tribunaux qu'on cherche à détruire.

Obſervez ce qui ſe paſſe ici. M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi n'ont ſans doute pas l'habitude d'abuſer de leur miniſtere. Egarés par des paſſions étrangeres, ou aveuglés par de cruelles préventions, ils ont pu agir contre le ſieur Kornmann & contre moi, moins comme des juges, que comme des parties; mais, je ſuis loin de conclure de-là que, hors cette circonſtance malheureuſe, ils ne s'occupent pas de remplir, avec exactitude, les devoirs que leur qualité de magiſtrat leur impoſe; & cependant, vous voyez que la terrible autorité dont ils ſont revêtus, ſuffit ſeule, en ce moment, pour enchaîner l'activité des divers ordres d'officiers de la juſtice; & cependant, vous voyez que l'idée qu'on s'eſt formée de cette autorité eſt ſi formidable, que nul n'oſe s'expoſer à la heurter, même en rempliſſant des fonctions indiſpenſables, des fonctions commandées par la loi (1).

Que ſeroit-ce donc, ſi j'étois obligé de me défendre par-devant les tribunaux qu'on veut ſubſtituer aux anciens; par-devant des tribunaux décidant en premier & en dernier reſſort; par-devant des tribunaux ſeuls juges, aux termes de la loi qui les crée (2), des prévarications ou des abus

(1) Il n'y a de conſtitution judiciaire vraiment bonne, que celle où les juges ne ſont point à craindre. C'étoit d'après cette maxime de toute évidence, qu'il falloit procéder à la réforme des abus qui ſe ſont remarquer dans notre conſtitution judiciaire; &, au contraire, c'eſt préciſément la maxime oppoſée qu'on a ſuivie dans la légiſlation nouvelle. Il ſemble qu'on ne s'y ſoit propoſé autre choſe que de rendre les juges redoutables aux peuples. Il faut avouer qu'on a parfaitement réuſſi.

(2) Je ne conçois pas pourquoi on a accordé aux nouveaux magiſtrats la prérogative de n'être jugés que par leurs confreres. Cette prérogative des magiſtrats des parlements, qui, dans les parlements même, n'eſt pas toujours ſans abus, reſte, comme je l'ai dit plus haut, du droit qu'avoient anciennement tous les Francs d'être jugés par leurs pairs, a une raiſon politique, dans les fonctions attribuées à ces cours ſouveraines. En l'abſence des états-généraux, elles ſtipulent pour les intérêts de la nation: l'autorité, dont la nature eſt d'envahir ſans ceſſe, les auroit bientôt aſſervies, ſi elle eût pu faire juger, autrement que par leurs pairs, des magiſtrats dont l'intégrité & le courage ont dû ſouvent lui déplaire. Mais, pourquoi gratifier du même privilege des juges étrangers aux intérêts de la nation, & qui,

d'autorité que peuvent commettre les magiſtrats qui les compoſent; par-devant des tribunaux où, attendu que les magiſtrats qui les compoſent ſeront peu nombreux, attendu dès-lors, comme je l'ai dit ailleurs, que les relations entre les magiſtrats ſeront plus intimes, la confraternité plus étroite, on ne pourra offenſer un ſeul magiſtrat ſans, trop ordinairement, les offenſer tous? Qui, dans un pareil ordre judiciaire, ſi je me voyois dans la néceſſité de récuſer ou de prendre à partie un juge; qui, parmi les officiers inférieurs de la juſtice, oſera me prêter ſon miniſtere? Qui ne craindra pas de ſe compromettre avec ces arbitres ſuprêmes & ſans appel, de la propriété, de l'honneur & de la vie de leurs concitoyens? N'ai-je donc pas eu raiſon de dire que de tels tribunaux ſeront néceſſairement oppreſſeurs pour les peuples; que, conſidérés en eux-mêmes, il n'eſt pas poſſible qu'ils faſſent le bien, pour lequel on les ſupppoſe inſtitués, que par la nature ſeule de leur compoſition, ils portent en eux des cauſes de corruption & de tyrannie, dont le développement ſera auſſi rapide que funeſte, & les effets malheureuſement irréparables?

Et ſouffrez que j'aille plus loin; car il ſemble que j'aie été deſtiné à éprouver toutes les eſpeces d'injuſtices, afin de dire toutes les vérités. Vous voyez quels hommes il me faut combattre; comme tous les genres de crédit, de puiſſance, ſe réuniſſent pour m'épouvanter. Eh bien! quand je comparoîtrai devant ces tribunaux, ſuppoſé toutefois que je ſois aſſez lâche pour y comparoître, penſez-vous qu'on y tiendra la balance bien égale entre mes adverſaires & moi? Penſez-vous qu'une ſimple recommandation de la part d'un homme en place, aujourd'hui que les hommes en place ſont ſi formidables, aujourd'hui qu'ils tiennent, plus que jamais, à leur horrible ſyſtême des lettres-de-cachet, aujourd'hui qu'ils ſont plus jaloux du pouvoir de nuire que du pouvoir de gouverner; penſez-vous, dis-je, que la recommandation d'un homme en place ne ſuffira pas pour m'y faire condamner? Lequel, d'entre ces nouveaux juges oſera réſiſter à l'autorité, déformais toujours menaçante? Lequel ſera doué d'un courage aſſez grand pour mettre ſon devoir au-deſſus des vaines terreurs dont

n'étant que des inſtruments ſervils de l'autorité, n'auront, à coup ſûr, jamais rien à démêler avec elle?

on tentera de l'environner ; au-deſſus des perſécutions, ou éclatantes ou ſourdes, dont il pourra devenir l'objet ? Et ce que je dis ici pour moi, ne dois-je pas le dire pour tous les malheureux qui auront à lutter, à mon exemple, contre le vice en crédit, contre le crime armé du pouvoir ? Que pourront de tels tribunaux pour les défendre ? Comment ſe permettront-ils d'élever la voix en faveur des perſécutés, quand un mot, un ſeul mot, ſuffira pour les réduire au ſilence ? Ainſi donc, nous aurons des tribunaux aſſez forts pour opprimer les peuples confiés à leurs ſoins, & trop foibles pour nous garantir des vexations dont, ſous un gouvernement arbitraire, nous courons le riſque, à chaque inſtant, de devenir les victimes !

Et puis, comment, dans ce moment, vont ſe compoſer ces tribunaux d'une eſpece ſi extraordinaire & ſi nouvelle ? S'il eſt aujourd'hui une choſe démontrée, c'eſt que la légiſlation qu'on nous prépare, eſt une légiſlation déſaſtreuſe ; c'eſt qu'elle n'a pour objet que d'envahir les derniers reſtes de notre liberté, que d'achever ainſi la dépravation de la morale & des mœurs ; car, je ne ceſſerai de le répéter, il n'y a ni morale, ni mœurs, où il n'y a point de liberté ; c'eſt que, quoi qu'en aient pu dire des écrivains ſans pudeur, publiquement ſoudoyés par le miniſtere ; c'eſt que, quoi qu'on affecte de publier, dans des libelles autoriſés, & dignes en tout de la cauſe mépriſable qu'ils défendent, cette légiſlation fauſſe & pleine de l'eſprit de perfidie & de menſonge qui l'a conçue, n'a été évidemment imaginée que pour préparer les voies au plus affreux deſpotiſme, que pour aſſurer de loin une fatale impunité aux crimes, aux diſſolutions, aux brigandages de toute eſpece, dont il a beſoin pour ſe ſoutenir, & qu'il entraîne infailliblement à ſa ſuite.

Or, je vous le demande, quels ſeront les hommes qui, contre leur honneur, contre leur conſcience, contre le vœu de la nation ſolemnellement exprimé, contre le cri de la raiſon publique, oſeront devenir les miniſtres d'une telle légiſlation ? Eſt-ce parmi les honnêtes gens qu'on les choiſira ? Et ſi je viens de vous prouver que vos tribunaux, par la maniere ſeulement dont on les conſtitue, ſont faits pour inſpirer plus de crainte que de confiance, que puis-je en eſpérer ? que pouvons-nous tous en eſpérer, quand nous réfléchirons un inſtant ſur l'eſpece de magiſtrats qui va les envahir ? Faudra-t-il donc que nous ſouffrions

que les plus vils de tous les hommes deviennent les arbitres de nos intérêts les plus chers ? Faudra-t-il que moi, par exemple, j'aille plaider la cauſe des mœurs & de l'honnêteté publique, que j'aille parler, au nom de l'amitié malheureuſe, devant des eſclaves ſans mœurs ; devant des hommes qui n'ont point d'amis, parce que des coupables n'ont que des complices ; devant des lâches qui ne craindront pas de commencer leur redoutable miniſtere par fouler aux pieds les droits les plus ſaints de l'humanité, les droits de l'humanité réclamés univerſellement par une nation de vingt-quatre millions d'hommes, laſſe, enfin, de ſon oppreſſion & de ſa ſervitude (1) ?

Ce n'eſt pas tout, & je vous ai dit que je ne voulois rien diſſimuler : vous voyez comme on me traite, maintenant qu'il n'exiſte aucun tribunal ſupérieur auquel je puiſſe recourir : vous prévoyez comment je ſerai traité, lorſqu'il ne me reſtera plus pour reſſource que les tribunaux oppreſſeurs & déjà corrompus ; qu'on nous deſtine. Ecoutez encore ; &, en réfléchiſſant ſur ce que je vais vous dire, frémiſſez de ce qu'on vous prépare.

J'avois cru que, dans le bouleverſement général de l'ordre public, & quand les ſeuls juges que je puiſſe reconnoître m'étoient enlevés (2), j'avois le droit de m'adreſſer au roi comme magiſtrat ſuprême de la nation, & qu'en lui préſentant mon dernier mémoire, en me plaçant ſous ſa ſauvegarde immédiate, je pouvois me garantir du moins des coups imprévus de cette autorité arbitraire qui regne ſeule aujourd'hui à la place des lois.

(1) Il eſt vrai qu'un arrêt du conſeil nous a enjoint de regarder ces nouveaux magiſtrats, comme honnêtes gens. Que conclure de là ? Qu'ils ſeront honnêtes gens par injonction ; ce qui n'eſt pas la même choſe que de l'être réellement. Il me ſemble qu'il ſeroit temps, enfin, de ſe perſuader qu'on ne fait ni la vérité, ni l'opinion publique, avec des arrêts.

(2) Je ne puis reconnoître que des juges avoués par la nation. Tout ordre judiciaire qu'on ſubſtitueroit à l'ancien, fût-il dépouillé de tous les abus qu'on lui reproche ſi juſtement, ne peut exercer ſur les citoyens de pouvoir légitime, qu'autant qu'il aura été conſenti par les états-généraux, délibérant librement, c'eſt-à-dire délibérant ſans avoir aucunement à redouter l'exercice de l'autorité arbitraire ; car la nation n'a pas pu ſe dépouiller davantage du droit de conſentir aux lois qui concernent l'honneur, la liberté & la vie des individus, que du droit de conſentir aux lois, qui, comme celle de l'impôt, ne concernent que leur propriété.

Je me ſuis trompé. Il eſt bon que vous ſachiez qu'il exiſte actuellement dans Paris deux polices ; l'une, qui eſt la police ordinaire, dont je vous ai, je crois, déjà fait ſuffiſamment remarquer les défauts ; l'autre, qui eſt une police plus ſecrete, plus appropriée aux circonſtances actuelles, & à la tête de laquelle ſe trouve un des hommes que j'ai attaqués avec le plus d'énergie. Il eſt bon que vous ſachiez que c'eſt ſur les délations de cette ſeconde police, qui a ſes eſpions particuliers, qu'on dénonce, qu'on arrête, qu'on jette dans les fers tous les hommes dont le caractere, l'honnêteté, le courage, ne peuvent que déplaire dans un moment tel que celui-ci.

Or, vous imaginez bien que l'homme qui eſt à la tête de cette ſeconde police, parmi les grands projets de vengeance que le gouvernement lui confie, n'eſt pas tenté d'oublier ſes vengeances particulieres. Vous ſoupçonnez ſûrement auſſi qu'entre les chefs du gouvernement, il en eſt plus d'un qui a dû ſe croire offenſé par ma démarche auprès du prince, & bien plus encore par les vérités importantes que j'ai développées dans l'écrit qui lui a été préſenté en mon nom. J'ai donc été, de toutes parts, averti de me tenir ſur mes gardes, de céder au temps, de m'éloigner ; qu'il étoit certain qu'on en vouloit à ma liberté, & que celui qu'on avoit chargé de me ſurveiller, étant mon ennemi capital, ſatisfaiſant, avec ſa haine perſonnelle, des haines plus puiſſantes, connoiſſant tous les moyens de nuire avec ſureté pour lui-même, parce que, dans telle place qu'il a ci-devant occupée, il a mis plus d'une fois ces moyens en œuvre, il n'étoit pas poſſible, à la fin, qu'il ne trouvât quelque prétexte pour arriver au but qu'on ſe propoſe.

Et ſi j'étois une fois privé de ma liberté, qui empêcheroit, pour rendre ma captivité éternelle, qu'on ne me ſuppoſât des crimes, auxquels on croiroit d'autant plus facilement, qu'on en arrangeroit les circonſtances avec une adreſſe plus perfide ? Que ne diroient pas alors de ma perſonne & de mes deſſeins, tous ces papiers publics livrés aux Beaumarchais, aux Daudet, &c. ; toutes ces archives de menſonges & d'erreur, où une adminiſtration auſſi corrompue que tyrannique, ordonne de calomnier ceux qu'elle veut perdre, & ceux qu'elle a déjà perdus (1) ? Qui oſe-

(1) Il n'eſt perſonne qui n'ait lu avec indignation, ſoit dans les

roit

roit prendre ma défenſe ? qui voudroit s'expoſer à toutes les haines dont je me ſuis en quelque ſorte couvert, pour

papiers publics, ſoit dans les écrits des auteurs aux gages de l'adminiſtration, les calomnies répandues contre M. d'Éprémeſnil à l'inſtant de ſa détention. Profiter du moment où un homme de bien eſt hors d'état de ſe défendre, pour le flétrir dans l'opinion publique, pour lui enlever le mérite de ſon noble dévouement à la liberté de ſon pays, eſt, à mon ſens, le crime le plus lâche qu'il ſoit poſſible de commettre. Puiſque j'y ſuis, je veux parler ici de quelques autres calomnies, dont les effets peuvent être terribles : ce ſont celles qu'on affecte de faire circuler aujourd'hui dans le peuple de cette capitale, pour tâcher de le ſoulever contre certains ordres de citoyens. Liſez tous les pamphlets qu'on diſtribue *gratis* au peuple, & vous y verrez de quelle maniere, en cherchant à lui donner le change ſur les queſtions importantes qu'on agite actuellement, on voudroit lui faire croire que les réclamations qu'ont excitées de toutes parts les lois nouvelles, n'ont pour cauſe que la crainte qu'ont le clergé, la nobleſſe & la magiſtrature de payer une portion plus conſidérable d'impôts, à la décharge des claſſes les plus miſérables de l'état.

On ſait aſſez, je penſe, que je ſuis loin d'être le partiſan des privileges & des privilégiés, & ſur-tout des privileges & des privilégiés héréditaires. J'ai déjà dit que toute légiſlation parfaite eſt impoſſible par-tout où la ſeule naiſſance peut conférer des droits, dont ne jouit pas le reſte des citoyens ; j'ai déjà fait ſentir, & je crois que j'ai prouvé, qu'une des plus grandes abſurdités de nos lois criminelles, eſt d'avoir établi une différence entre les peines, ſelon que les accuſés ſont nobles ou ne le ſont pas ; d'avoir ainſi déterminé un genre de peine qui flétrit, & un autre genre de peine qui n'eſt point flétriſſant. J'ajoute ici que toute diſtinction également en matiere d'impôts entre les divers ordres de citoyens, eſt non-ſeulement abſurde, mais qu'elle tend à avilir, preſque autant que nos lois pénales, toutes les claſſes adonnées aux profeſſions utiles dans l'état, c'eſt-à-dire la plus grande partie de la nation. Les prérogatives doivent être perſonnelles, uniquement perſonnelles ; & ſi l'on veut rétablir l'honneur, le noble ſentiment de la liberté juſque dans le peuple, il faut abſolument que les actions & les propriétés ſoient jugées & impoſées de la même maniere ; il ne faut donc pas que, tandis que l'homme du peuple payera tel impôt, l'homme qui appartient à un ordre ſupérieur ne le paye pas ; car alors l'homme du peuple ſe ſentira humilié, & le ſentiment de ſon humiliation l'empêchera d'arriver au plus haut développement de ſes facultés. Or, je vous ai, je crois, ſuffiſamment prouvé que toute légiſlation qui arrête ce développement, eſt un crime contre la nature.

Réfléchiſſez à ceci. Savez-vous pourquoi vos aſſemblées nationales ont produit, juſqu'à préſent, ſi peu d'effet ? C'eſt uniquement à cauſe de cette miſérable diſtinction établie en matiere d'impôts entre

garantir un ami malheureux, à ces haines ſi actives, & que j'ai ſi profondément irritées? Oh! qui ſeroit aſſez

les divers ordres de l'état; diſtinction qui, dans tous les temps, a ſervi de moyen au gouvernement pour diviſer les citoyens entre eux, & faire avorter les délibérations les plus ſages.

Voulez-vous que vos aſſemblées nationales acquierent toute l'énergie qu'elles peuvent avoir, & produiſent tous les effets ſalutaires qu'il eſt naturel d'en attendre? Voulez-vous que vos aſſemblées provinciales ne deviennent pas des corporations inutiles, & peut-être même des corporations dangereuſes? renoncez bien vîte à toutes ces diſtinctions d'impôts, reſte de votre ancien régime féodal; alors l'intérêt de tous les votants, ſoit dans vos aſſemblées de province, ſoit dans votre grande aſſemblée nationale, étant abſolument le même, vous tendrez tous au même but avec une force dont il eſt impoſſible de ſe former une idée; & vos volontés, qu'il eſt ſi facile de briſer, quand elles ſont éparſes, réunies comme en un faiſceau, oppoſeront à la main qui voudra les rompre, une réſiſtance dont on ne trouvera pas la meſure.

Voilà les principes; mais, qui les méconnoît ces principes aujourd'hui? Je me plais à dire ici que je n'ai vu aucun membre du clergé, de la magiſtrature & de la nobleſſe, qui n'y applaudiſſe du fond du cœur. Il eſt naturel que ces corps garantiſſent leurs privileges de l'action du deſpotiſme, parce que leurs privileges ſont une portion de leur liberté, & qu'on doit tout faire pour défendre ſa liberté. Mais, quand la liberté ſera le bien commun de la nation, les membres de ces corps reſpectables, qui ne plaident aujourd'hui que pour elle, ne ſont, certes, en aucune maniere, diſpoſés à confondre des privileges de la nature de ceux dont je parle ici, avec leurs prérogatives réelles; le droit, par exemple, d'être les dépoſitaires & les gardiens des lois ou des volontés du ſouverain, conſenties par ſon peuple; & puis encore le droit d'être députés comme membres néceſſaires aux aſſemblées générales ou particulieres de la nation.

Mais, dans le moment préſent, eſt-il queſtion de tout cela? S'agit-il de l'organiſation de l'impôt? Pourquoi les parlements ſont-ils diſperſés? N'eſt-ce pas, parce qu'ils ſe ſont élevés contre les actes multipliés du pouvoir arbitraire? N'eſt-ce pas, parce qu'ils ont voulu que la liberté individuelle du citoyen fût garantie des coups d'autorité, auxquels le caprice d'un miniſtre, d'un homme en place, quel qu'il ſoit, peut l'expoſer à chaque inſtant? N'eſt-ce pas, parce qu'ils ſe ſont élevés contre cette police abominable, qui ne gouverne parmi nous que par la délation, la perfidie, les peines arbitraires? N'eſt-ce pas, parce qu'ils ont rejeté tous les impôts qui leur ont été préſentés, déclarant leur incompétence ſur ce point, & annonçant ſolemnellement qu'il n'appartient qu'à la nation d'accorder ou de refuſer l'impôt? N'eſt-ce pas, parce qu'ils ont voulu pourſuivre, avec toute la ſévérité des lois, les auteurs de l'horrible dilapidation de nos finances? N'eſt-ce pas, ſur-tout, parce qu'ils ont demandé l'aſſemblée

grand pour parler en ma faveur, maintenant que le deſpotiſme peſe à la fois ſur toutes les têtes, & ſemble abattre toutes les vertus ?

Et vous n'avez pas tout prévu. Réfléchiſſez, de plus, ſur

des états généraux, comme ſeul remede aux maux de toute eſpece, dont nous ſommes la proie ? Pourquoi encore s'efforce-t-on d'impoſer ſilence au clergé, à la nobleſſe, à tous les ordres des citoyens, qui ſe ſont réunis à ces deux corps, dans les provinces où les lumieres heureuſement ſont plus univerſellement répandues que dans la capitale ? N'eſt-ce pas auſſi, parce que ces corps réclament pour la nation les mêmes droits que les parlements ? N'eſt-ce pas, parce qu'ils s'élevent contre les mêmes abus; parce qu'ils luttent avec force contre le ſyſtême d'oppreſſion qu'on nous prépare ? ſyſtême d'autant plus terrible, que, dans la diſſolution entiere des principes de la religion & de la morale, rien, comme à Conſtantinople, (où du moins le deſpotiſme contenu par une opinion religieuſe, ſe voit contraint de reſpecter les mœurs & la paix domeſtique), rien abſolument n'en arrêteroit le développement, & n'en modéreroit les effets.

Qu'eſpere-t-on donc avec toutes ces calomnies qu'on répand dans la capitale contre le clergé, la nobleſſe, la magiſtrature ? Qu'eſpere-t-on de cette imputation niaiſe & répétée juſqu'au dégoût, dans les miſérables pamphlets dont nous ſommes inondés, que les membres de ces différents ordres ne font tant de bruit que parce qu'ils ne veulent pas payer l'impôt territorial, (qu'ils payeroient demain cependant, ſi les états-généraux l'ordonnoient, & ſi chaque année on rendoit compte aux états de l'emploi des impôts) ? Qu'eſpere-t-on des bruits ſourds qui commencent à ſe répandre ? que, puiſque les ordres privilégiés de l'état ne veulent pas payer l'impôt à la décharge du peuple, *il faudra bien enfin que l'état manque à ſes engagements.* Ah ! ce qu'on eſpere de ces calomnies, de ces imputations, de ces bruits, il faut que je le diſe, moi, qui ſuis né pour ne rien taire; on eſpere que dans le moment de criſe qui s'approche, qu'il étoit ſi facile d'empêcher, & qu'il eſt encore ſi facile de prévenir, on eſpere détourner la vengeance du peuple de ſon véritable objet; on ſe flatte d'irriter le peuple contre ſes défenſeurs, de le mettre aux priſes avec eux comme avec ſes tyrans; &, dans cette lutte cruelle, parmi les convulſions épouvantables qui vont agiter cette malheureuſe contrée, de quoi s'occuperont les impitoyables auteurs de toutes nos miſeres ? d'augmenter de plus en plus la déſolation publique, d'accroître, par tous les petits moyens dont ils s'aviſent déjà, nos funeſtes diſcuſſions, afin qu'épuiſée par ſes propres fureurs, & cherchant une paix néceſſaire, la nation n'ait plus d'autre reſſource que de ſe repoſer dans le deſpotiſme, comme un corps privé de vie repoſe dans un tombeau. Horrible, exécrable projet, & néanmoins trop véritable !

ce que peut attendre de moi cette troupe d'hommes exécrables dont j'ai dévoilé les iniquités, & révélé les attentats. Songez que ces hommes ne peuvent décidément compter ſur l'impunité, tant que j'exiſterai ſur la même terre qui les porte ; ſongez à la certitude où ils ſont, que je ne me tairai pas, auſſi long-temps que l'infortuné que j'ai défendu ne ſera pas vengé. Songez à la perſuaſion bien intime, & certes bien raiſonnable, qu'ils doivent avoir, qu'avec moi, quand on a commencé par être injuſte, il faut finir par être atroce, parce qu'il n'eſt pas d'injuſtice contre laquelle je ne réclame, pas d'autorité qui m'épouvante, pas de conſidération qui puiſſe me faire trembler. Et puis, voyez-moi dans ces gouffres où l'innocence opprimée ne peut ſe faire entendre, où le courage enchaîné n'eſt plus qu'une vaine reſſource, où tant de crimes utiles peuvent ſe commettre ; & demandez-vous quel ſort y ſeroit réſervé à un homme avec lequel toute eſpece de compoſition eſt impoſſible, à un homme qui, s'il en ſortoit une fois, ne ſe renfermeroit pas, comme tant d'autres, dans un lâche ſilence, & qui, certes n'auroit pas de repos qu'il n'eût fait ſacrifier à la liberté publique, ſur les débris de ces fatales priſons, les perſonnages, quels qu'ils fuſſent, qui auroient eu la témérité de l'y faire deſcendre.

Et voilà donc ce qu'a produit pour moi l'acte émané du trône, qui, en ſuſpendant le cours de la juſtice, a préparé, dans le ſyſtême de nos lois, une révolution auſſi mémorable que funeſte.

Replacez-vous à l'inſtant où, dans une ſécurité profonde, je m'occupois de rédiger, en faveur du ſieur Kornmann, le premier écrit que j'ai publié pour ſa défenſe : alors je comptois ſur des tribunaux vengeurs des crimes ; ſur des lois qui, bien qu'imparfaites, n'étoient pas inutilement invoquées par l'innocence ; ſur cette opinion publique, que la puiſſance elle-même, quoiqu'elle s'irrite de tous les obſtacles, ne s'étoit pas encore permis d'offenſer ; alors, j'étois loin d'imaginer que, pour avoir rempli le plus noble, le plus ſacré de tous les devoirs, un jour viendroit où l'on me pourſuivroit comme un coupable, où la bonne action que j'ai faite, où la vérité que j'ai dite, ſeroient miſes au nombre des attentats qu'il faut punir ; où toutes les autorités, lâchement conjurées, s'uniroient à la fois pour ma ruine ; alors, je me diſois : quels que ſoient le crédit, l'intrigue, la méchanceté des hommes qu'il me

faut combattre, il reſte encore quelque vertu chez cette nation autrefois ſi généreuſe. Quand on lira dans mes récits, malheureuſement trop fideles, tout ce qu'a ſouffert un homme de bien en butte à ces hommes audacieux; quand je raconterai des vexations ſans exemple; quand je peindrai des douleurs ſans remede; quand à côté de la probité couverte d'opprobres, raſſaſiée d'amertumes, je montrerai le vice triomphant, &, dans ſon odieux triomphe, inſultant encore à ſa victime; oh! je l'eſpere, on m'écoutera, je trouverai dans tous les cœurs quelque pitié pour l'infortuné dont j'aurai fait connoître les malheurs. Au nom de l'humanité, au nom des mœurs, au nom de tous les droits que l'homme a reçus de la nature, & qui, tous ici, ſe trouvent violés avec autant d'impudence que de ſcandale, ils s'éleveront avec la même énergie que moi, & dans les tranſports de la même indignation, contre les auteurs de tant d'outrages, mérités ſi peu, endurés ſi longtemps. Une opinion redoutable ſe formera, comme un nuage menaçant, ſur ces têtes criminelles; j'oppoſerai cette opinion à l'autorité, ſi, comme il n'arrive que trop ordinairement parmi nous, elle tentoit de ſouſtraire de tels coupables à la vengeance des tribunaux; & dans ces circonſtances ſolemnelles, les magiſtrats, au-deſſus de toutes les conſidérations humaines, par leur caractere & leurs principes, ſe hâteront de donner, à la nation, un grand exemple de leur amour pour la juſtice, & de leur attention à protéger l'innocence opprimée, qui n'eſpere qu'en eux.

Combien je me ſuis trompé! Comme tous les événements qui ſe ſont ſuccédés depuis deux ans, nous ont été particulierement funeſtes! Un premier acte d'autorité exile le tribunal ſuprême, par-devant lequel nous allions comparoître, du lieu accoutumé de ſes fonctions; & cette circonſtance eſt miſe à profit, pour charger des liens d'un double décret, le pere de famille que j'ai défendu; pour me décréter auſſi, moi, qui ne pouvois, ſans crime, me diſpenſer de le défendre. Un ſecond acte d'autorité ſuſpend le cours de la juſtice, dans toute l'étendue du royaume; &, prêts à obtenir enfin que les accuſations que nous avons intentées ſubiſſent un examen ſévere, que les vexations que nous avons éprouvées ſoient réprimées avec éclat, non-ſeulement nous voyons nos eſpérances encore une fois trahies, mais les écrits que, dans le boulever-

ſement de l'ordre général, je me vois forcé de publier, pour venger du moins notre honneur offenſé, pour déconcerter de nouvelles intrigues, pour repouſſer de nouvelles calomnies, deviennent pour nous, pour moi ſurtout, le motif d'une perſécution ſecrette, plus active, plus dangereuſe cent fois, que toutes celles que nous avons juſqu'à préſent eſſuyées.

Pendant ce temps, mes adverſaires, les ennemis des mœurs & de l'ordre public, célebrent inſolemment leur victoire. Dans le loiſir qui leur eſt laiſſé, je les vois préparer contre nous d'autres complots, méditer d'autres perfidies; je les vois avec tout l'artifice, toute l'ardeur qu'on doit attendre du beſoin qu'ils ont d'échapper à la peine qu'ils auroient déjà ſubie dans un meilleur ordre de choſes; je les vois combiner entr'eux d'autres plans de vengeance, ordonner d'autres ſyſtêmes de menſonge & de calomnies.

Et il nous faut demeurer ſpectateurs tranquilles de tous les efforts qu'ils font pour nous perdre! & ſi nous parlons, ils ont à côté d'eux des juges, qui, dociles à toutes les impreſſions qu'ils veulent leur donner, menacent de nous décréter encore, & ſe diſpoſent ſans doute à nous condamner à leur gré!

Et pour l'avenir, & dans une perſpective éloignée, ſi nous les pourſuivons, ſi nous continuons à demander juſtice de leurs attentats, il ne nous reſte pour reſſource que des tribunaux qu'un homme de bien ne doit pas reconnoître, où ne peuvent ſiéger que des hommes corrompus; des tribunaux qui, comme je viens de le prouver, ne vont être, dans les mains de l'autorité, que des inſtruments d'oppreſſion & de tyrannie; des tribunaux que peut faire trembler tout coupable qui ſera puiſſant, qu'implorera vainement tout innocent qui ſera foible!

Et ce n'eſt point aſſez, & parmi tant de circonſtances périlleuſes, on nous environne d'eſpions, de délateurs, on donne ma conduite à ſurveiller: à qui? à un de ces hommes pervers, dont j'ai révélé l'infamie. On laiſſe en paix le crime; & la ſainte énergie avec laquelle j'ai défendu la probité malheureuſe, devient un objet d'inquiétude! Et une priſon, & des fers, & une deſtinée plus terrible, peut-être, ſeront la récompenſe de mon dévouement dans la cauſe des mœurs & de l'humanité!

Et ſi, au milieu de tous ces dangers, je cherche autour de moi une loi que je puiſſe invoquer, les magiſtrats

protecteurs, dont je réclamois autrefois l'assistance, eh bien! il n'y a plus de magistrats, il n'y a plus de loi : il ne reste que le despotisme, que des ministres, que des soldats, que des bourreaux!

Où sommes-nous, grand Dieu! & quels jours de deuil & de désolation préparez-vous à cette nation malheureuse? Hélas! qui punit-on ici? Qui souffre de tant de désordres? qui profite de cet *esprit d'imprudence & d'erreur*, qui seul semble présider aujourd'hui aux délibérations des hommes qui nous gouvernent? Y pense-t-on bien? En suspendant le cours de la justice au milieu d'une nation composée de vingt-quatre millions d'individus, a-t-on bien réfléchi aux conséquences affreuses qu'un tel événement, inoui jusqu'à présent dans l'histoire, doit infailliblement produire? Vous le voyez, qu'a-t-on fait autre chose, que de favoriser les méchants, dont l'intérêt est toujours d'éloigner le châtiment que la loi leur destine; que de donner à leurs passions un mouvement terrible; que de leur préparer des ressources pour une scandaleuse impunité? Parmi tant d'actions judiciaires commencées, tant d'accusations intentées dans toute l'étendue de ce vaste empire, il n'est presque pas d'action judiciaire où la mauvaise foi ne lutte contre la probité; il est beaucoup d'accusations où le crime est aux prises avec l'innocence. Eh bien! l'innocence & la probité n'ont qu'une marche, & cette marche est simple & sévere; elles n'inventent rien, elles disent la vérité qu'elles savent; elles ne connoissent ni le mensonge, ni la calomnie : mais la mauvaise foi, mais le crime ont besoin d'inventer sans cesse; si vous leur accordez quelque répit, soudain vous les voyez ourdir des trames nouvelles, préparer de nouveaux artifices, mettre à profit le temps qui leur est laissé, pour se ménager de nouveaux succès. Vous n'avez donc fait autre chose ici, que de condamner l'innocence & la probité, à un repos funeste pour elles-mêmes; que de donner au crime & à la mauvaise foi, une activité favorable à leurs sinistres desseins.

Et si vous réfléchissez qu'en matiere d'accusation, par exemple, le triomphe de l'innocence dépend presque toujours des témoins qui parlent pour elle; que d'un jour à l'autre ces témoins peuvent mourir; que d'un jour à l'autre, maintenant sur-tout qu'il n'y a plus de lois, ces témoins peuvent être facilement ou pratiqués ou corrompus; si vous pensez que, dans le nombre des malheureux,

dont regorgent aujourd'hui vos priſons (1), il en eſt d'injuſtement accuſés ; il en eſt dont vous prolongez ainſi l'horrible tourment, en éloignant le terme où la juſtice qu'ils réclament, doit leur être rendue ; il en eſt encore qui, ayant à lutter contre des accuſateurs auſſi adroits que méchants, doivent craindre que, tandis qu'ils ſont dans les fers, ces accuſateurs ne faſſent diſparoître les preuves qui dépoſent de leur innocence. Oh ! ſi vous conſidérez toutes ces choſes, ſi vous penſez à toutes les douleurs, à tous les troubles, à tous les maux, à toutes les irréparables iniquités que cette fatale ſuſpenſion de la juſtice doit infailliblement occaſionner; oh! comment ne frémiſſez-vous pas ? Comment pouvez-vous demeurer tranquilles parmi tant d'infortunes qui ſont votre ouvrage ; & quelle eſt donc votre conſcience ; ſi, coupables de tant de malheurs, vous ne connoiſſez ni le remords, ni le repentir ?

Ne me dites pas que cette ſuſpenſion de la juſtice, ſi longue, ſi déplorable, ne ſauroit vous être imputée ; ne me dites pas que, ſi vos nouveaux tribunaux étoient établis, toutes les calamités, dont je me plains, n'exiſteroient pas ; je vous ai aſſez parlé de vos nouveaux tribunaux ; eh! que voulez-vous qu'on en eſpere ? Eh! pouvez-vous oppoſer un mot, un ſeul mot aux preuves que je vous ai données de l'eſprit de tyrannie & de vertige qui vous a dirigés dans leur formation ? Eh ! comment, dans le délire cruel qui vous égare, oſez-vous dire à un grand peuple : « Il faut » que tu te ſoumettes à l'ordre judiciaire que nous vou» lons établir pour conſommer ton eſclavage ; ou bien, » il faut que tu vives dans une anarchie, que nous ferons » durer auſſi long-temps que tu ne t'y ſeras pas ſoumis » ? Eh! quoi, n'êtes-vous pas las de nous gouverner par de triſtes ſophiſmes (2), & d'impudents menſonges ? Nous

(1) On aſſure, au reſte, que pour s'en débarraſſer, on les renvoie aux grands-bailliages, pour les juger prévotalement.

(2) Entre tous les ſoſphiſmes que je pourrois faire remarquer en foule dans les actes qui, depuis le nouveau miniſtere, ſont émanés du gouvernement, il en eſt un qui a révolté tout le monde par ſa groſſiéreté : c'eſt l'aſſurance qu'ont donnée les miniſtres qu'ils auroient une grande attention à conſerver les capitulations des provinces, & cela immédiatement après qu'ils les avoient détruites. Il eſt difficile de ſe jouer à ce point de la foi publique, & de traiter avec un mépris plus inſultant, une grande nation, où il y a cependant des lumieres, & où la vraie maniere de gou-

ſupppoſez-vous

ſuppoſez-vous donc parvenus à ce degré d'abrûtiſſement & de ſottiſe, où la vérité n'eſt plus que ce que l'autorité commande de croire ; & parce qu'il vous plaît d'outrager tous les jours la raiſon dans vos préambules & dans vos arrêts, vous ſeriez-vous flattés pour cela de nous avoir entierement privés de cette faculté de raiſonner, que nous avons reçue de la nature, de cette faculté qui vous importune, ſans doute, mais qui ne nous a pas été donnée pour nous demeurer inutile ?

Or, maintenant, parmi toutes ces calamités générales, qui, comme on le voit, ſont devenues pour l'honnête-homme dont j'ai fait connoître les malheurs, pour moi ſurtout, des calamités perſonnelles, quelle autorité me reſte-t-il à invoquer ? A qui dois-je adreſſer mes réclamations & mes plaintes ?

SIRE, vous ſeul aujourd'hui pouvez décider entre mes adverſaires & moi ; vous ſeul pouvez prononcer un jugement légal entre nous ; je ne puis comparoître que devant des tribunaux avoués par la nation, & dont la conſtitution ſoit conſentie par elle ; & tant que ces tribunaux n'exiſteront pas, je n'ai point d'autre autorité à invoquer que la vôtre, parce que, dans la deſtruction de toutes les auto-

verner n'eſt pas tout-à-fait inconnue.

A propos de ces capitulations, je ne puis m'empêcher de faire une réflexion importante, ſur le prétexte dont on ſe ſert pour les anéantir. « Il ſeroit à ſouhaiter, (dit-on,) qu'il n'y eût dans le » royaume qu'une adminiſtration uniforme dans toutes les provin- » ces. » Oui ; cette uniformité ſeroit à deſirer. Mais comment y parviendrez-vous ? En donnant aux provinces qui n'ont point de privileges, c'eſt-à-dire qui ont été anciennement dépouillées de leurs droits, une conſtitution meilleure & plus libre encore que celle dont jouiſſent les provinces privilégiées, & en offrant aux provinces privilégiées cette conſtitution meilleure & plus libre. Car, vous ne pouvez pas même les contraindre à l'accepter ; & ſi elles ne l'acceptent pas ſur le champ, vous devez attendre que le temps & l'expérience les éclairent ſur leurs véritables intérêts. Mais pourquoi voulez-vous que ces provinces privilégiées ſacrifient leurs capitulations, quand vous leur donnez pis que ce qu'elles ont ; quand cette uniformité, à laquelle vous voulez les ſoumettre, n'eſt qu'un eſclavage uniforme ; quand, en échange de leur liberté, vous ne leur offrez qu'une ſervitude commune ? Eh ! ne trompez pas les hommes ; occupez-vous ſincerement de leur bonheur ; & alors vous pouvez compter ſur leur déférence à vos volontés, & ſur leur reconnoiſſance.

rités, il n'y a plus que la vôtre, SIRE, que je doive reſpecter, & qui ſoit légitime.

Ce n'eſt donc qu'à vous, SIRE, que je puis dénoncer les nouvelles vexations dont je ſuis l'objet, les nouveaux abus d'autorité dont on me menace, les nouveaux attentats qu'on médite contre moi; ce n'eſt déſormais qu'aux pieds de votre trône que je dois plaider ma cauſe, & celle du malheureux pere de famille dont je partage en cet inſtant les revers: & puiſque, par une étrange fatalité, ou peut-être par un deſſein ſecret de la providence, qui ſe ſert quelquefois des inſtruments les plus foibles, pour opérer les révolutions les plus inattendues, notre ſort ſe trouve abſolument dépendre du ſort général de la nation; puiſque ce n'eſt que dans le rétabliſſement de l'ordre public, que nous pouvons eſpérer que la juſtice, que nous réclamons, nous ſera rendue; c'eſt aux pieds de votre trône auſſi qu'il doit m'être permis de plaider, en homme libre, la cauſe de cette nation, aujourd'hui ſi cruellement opprimée.

SIRE, on a beau élever une barriere formidable entre vos ſujets & vous: on a beau ſemer, en votre nom, la terreur & la défiance dans toutes les ames; on a beau chercher ainſi à briſer tous les liens qui vous uniſſent à votre peuple; à force de perfidies, de menſonges, de précautions coupables, on a beau éloigner de V. M. la vérité qu'elle aime, & qu'elle eſt ſi digne d'entendre; il faut, enfin, que cette vérité ſe montre dans tout ſon éclat; il faut qu'elle répande une lumiere effrayante ſur les projets funeſtes de ces hommes audacieux, qui ont ſi cruellement égaré votre bonté, ſi indignement trompé votre juſtice; il faut qu'elle éclaire d'un jour épouvantable l'horrible conſpiration qu'ils ont formée contre la proſpérité d'un grand peuple, & contre la vôtre, SIRE, qui en eſt inſéparable.

Eh! SIRE, qui peut demeurer indifférent à l'aſpect de tous les fléaux qui ſemblent fondre à la fois ſur nos têtes? Qui peut, à la veille d'une ſubverſion générale; & quand la nation, agitée & livrée aux plus funeſtes preſſentiments, attend, avec une morne conſternation ce que lui réſervent encore les auteurs de l'affreuſe anarchie dans laquelle elle eſt plongée; oh! qui peut ſe taire? Qui n'a pas le droit de parler? Et dans des circonſtances ſi déplorables, lorſqu'on a l'eſpoir, quel qu'il ſoit, d'empêcher un grand mal, en publiant des vérités ſalutaires, la premiere de toutes les

obligations n'eſt-elle pas de faire connoître ces vérités ? Le plus grand de tous les crimes ne ſeroit-il pas de les enſevelir dans un lâche ſilence ?

SIRE, la juſtice eſt la dette des rois, & cette dette eſt de tous les jours.

L'exercice de la juſtice, parmi les hommes, commence à l'inſtant où ils vivent en ſociété : ſi-tôt qu'on ſuppoſe des hommes réunis, comme ils peuvent nuire à leurs ſemblables, en abuſant de leurs facultés, comme ils le peuvent tous les jours, il faut abſolument que tous les jours auſſi, il exiſte, au milieu d'eux, une loi qui prononce ſur le bien & le mal qu'ils peuvent faire ; &, à côté de cette loi, une autorité qui, en l'appliquant aux actions humaines, prévienne ou puniſſe le mal, procure ou récompenſe le bien.

Par-tout où une telle autorité, où une telle loi n'exiſtent pas, la ſociété eſt impoſſible ; par-tout où une telle autorité & une telle loi ceſſent d'exiſter, la ſociété eſt diſſoute.

Mais, Sire, la ſociété n'eſt pas l'ouvrage des conventions humaines ; elle eſt un réſultat néceſſaire des facultés que l'homme a reçues de l'auteur de la nature ; c'eſt parce que ces facultés ne ſont relatives qu'à l'état ſocial ; c'eſt parce qu'il ne peut les développer pour lui-même, qu'autant qu'il les développe pour ſes ſemblables, qu'il eſt appelé à vivre en ſociété, & que cet ordre de choſes eſt eſſentiellement celui de ſon eſpece.

Et de-là, SIRE, réſultent pluſieurs vérités d'une haute importance.

D'abord, que, quoiqu'il puiſſe y avoir diverſes formes de ſociété, il n'y a cependant de formes raiſonnables, que celles qui tendent à développer l'homme d'une maniere utile pour lui-même & pour ſes ſemblables : car, ou la nature eſt fauſſe dans ſes voies ; ou il faut reconnoître, que puiſqu'elle n'a placé l'homme dans l'état ſocial, qu'afin qu'il s'y développât en cette ſorte, elle ne peut, entre les formes ſociales, approuver que celles qui concourent à un tel développement.

En ſecond lieu, que toutes les formes de ſociété, qui gênent, qui tourmentent, qui empêchent le développement régulier des facultés de l'homme, doivent être proſcrites ; car tout ce qui eſt contraire au but que s'eſt propoſé l'auteur de notre être, eſt un mal ; & ſi ces formes de ſociété contrarient ce but eſſentiel ; & ſi le mal, une fois connu,

doit être détruit, il eſt évident que, non-ſeulement il convient, mais qu'il eſt indiſpenſable de les proſcrire.

En troiſieme lieu, que la loi qui veille ſur les actions des hommes n'eſt pas, plus que la ſociété, l'ouvrage des conventions humaines; car la loi ne peut avoir pour objet, que d'empêcher que l'homme ne ſe développe d'une maniere nuiſible à lui-même & à ſes ſemblables: elle eſt à l'homme, ce qu'eſt au jeune arbriſſeau le tuteur, qui ne lui eſt pas donné pour le contraindre dans ſa croiſſance, mais uniquement pour qu'il ſe déploie dans les airs ſous une forme plus réguliere & plus heureuſe. Elle ne ſeroit donc alors autre choſe, que l'expreſſion ce cette raiſon univerſelle, qui émane immédiatement de Dieu même; de cette raiſon qui agit en nous comme avec nous, pour diriger notre volonté vers le bien que nous deſirons, qui agit en nous, comme malgré nous, pour détourner notre volonté du mal vers lequel nous ſommes entraînés.

En quatrieme lieu, qu'il eſt de l'eſſence de la loi, de ne pouvoir être l'ouvrage d'un ſeul: car tous les hommes ſont appelés à conſulter la raiſon univerſelle; & néanmoins tous les hommes ſont ſujets à l'erreur; & leurs paſſions, & leurs préjugés, qui ne naiſſent que de leurs paſſions, les égarent ſans ceſſe; & l'auteur de la nature, en les réuniſſant en ſociété, a voulu que, pour ſe garantir des erreurs qui peuvent leur nuire, ils s'inſtruiſiſſent, ils ſe perfectionnaſſent les uns par les autres; qu'ils uniſſent leurs intelligences & leurs volontés, afin d'arriver enſemble aux vérités qu'il leur importe de connoître. Pour que la loi, dans la ſociété, fût l'ouvrage d'un ſeul, il faudroit donc que cet être appelé à faire la loi, fût d'une eſpece différente des autres hommes, qu'il ne connût pas l'empire des paſſions, que la raiſon univerſelle le déterminât toujours, & qu'uniquement, en exprimant ſa volonté, il opérât, dans toutes les ames, cette conviction intime que la raiſon univerſelle, clairement manifeſtée, ne manque jamais de produire. Or, parce qu'un tel être n'exiſte pas, parce que la raiſon univerſelle eſt le bien de tous les hommes, n'eſt-il pas de toute évidence que, pour que la loi ſoit, autant qu'il eſt poſſible, l'expreſſion de cette raiſon univerſelle, elle ne doit être que le produit de l'expérience de tous, que le réſultat d'une délibération commune?

Enfin, SIRE, que de même que la loi n'a rien dans ſon principe qui ſoit arbitraire, de même qu'il faut que tous

déliberent & conſentent pour la former, de même auſſi, il n'y a rien d'arbitraire dans la conſtitution de l'autorité qui fait exécuter la loi; de même auſſi cette autorité ne peut être conſtituée d'une maniere légitime, qu'autant qu'elle a été délibérée & conſentie par tous; car, s'il en étoit autrement, on pourroit placer à côté de la loi, une autorité qui ſeroit tellement inſtituée, qu'elle en empêcheroit l'effet, une autorité qui en détruiroit l'utile influence ſur les actions humaines, & qui, en la modifiant au gré de ſon intérêt ou de ſon caprice, détruiroit le but que s'eſt propoſé la nature, par la réunion des hommes en ſociété.

SIRE, ces vérités ſont inconteſtables; elles ſont éternelles, comme Dieu même, ſource de tout bien, de tout ordre, & de toute vérité dans l'univers.

Mais, SIRE, ſi de telles vérités ſont inconteſtables, vos miniſtres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont oſé vous dire que l'autorité des rois eſt abſolue, & qu'ils ne doivent compte qu'à eux-mêmes de l'uſage qu'ils jugent à propos d'en faire. Une telle doctrine, SIRE, & vous venez de le voir, ne pourroit être vraie qu'autant que la providence n'auroit doué de la faculté de raiſonner, que les hommes qui gouvernent, & qu'elle auroit organiſé les autres hommes de maniere à ce qu'ils trouvaſſent toujours ſage la maniere dont ils ſont gouvernés. Mais, ſi tel n'eſt pas le priviliege de la puiſſance; ſi celui qui gouverne, comme celui qui eſt gouverné, peut ſe tromper; ſi nous ſommes tous appelés à diſtinguer le juſte de l'injuſte, le mal du bien, à empêcher ce qui eſt mal, à nous oppoſer à ce qui eſt injuſte, il eſt évident qu'il ne peut y avoir d'être abſolu ſur la terre. SIRE, Dieu ſeul eſt abſolu, parce que lui ſeul auſſi eſt infaillible; & ſon autorité n'eſt ſouveraine, que parce que la vérité & la juſtice ſont néceſſairement ſon partage.

Vos miniſtres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont oſé vous dire que les repréſentations de votre peuple, quelque reſpectueuſes, quelque modérées qu'elles fuſſent, n'étoient que des actes ſéditieux; quand ils ont voulu vous perſuader que réſiſter à l'oppreſſion qu'on lui prépare, étoit un attentat contre votre prérogative. SIRE, vos miniſtres ſont ici les ſeuls révoltés. Lorſqu'un peuple, las de ſouffrir, briſe ſes fers pour ſe reſſaiſir des droits qu'il tient de la nature & de ſon éternel auteur, il n'exerce

qu'un pouvoir légitime (1); & dans le ſyſtême de la providence & de la raiſon, il n'y a de révoltés que les tyrans.

Vos miniſtres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont oſé vous dire : que vous ſeul pouvez faire la loi, & qu'elle ne doit être autre choſe que l'expreſſion de votre volonté; ils reconnoiſſent aujourd'hui, quelque effort qu'ils aient fait pour le diſſimuler, que l'impôt, qui n'affecte que la propriété, n'eſt légal qu'autant qu'il eſt conſenti par la nation; & la loi qui prononce ſur la moralité de nos actions, qui prépare & forme nos habitudes, qui aſſure notre paix domeſtique, qui maintient nos mœurs, à laquelle nous confions notre honneur, notre liberté, nos vies, n'auroit pas beſoin d'être conſentie par nous? On nous permettroit de faire uſage de notre raiſon, quand il s'agit de donner ou de refuſer un peu d'or pour ſubvenir aux néceſſités de l'état, & l'uſage de cette raiſon ſeroit un crime, quand il s'agit de notre exiſtence entiere, quand il faut déterminer l'ordre ſocial dans lequel nous devons vivre!

Vos miniſtres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont oſé vous dire que vous êtes le maître de changer à votre gré la conſtitution judiciaire, juſqu'à préſent adoptée parmi nous; quand, à cette conſtitution judiciaire, déjà ſi imparfaite, (car, je ſuis loin, je le répete, d'être l'apologiſte de ſes défauts), ils ont ſubſtitué une conſtitution oppreſſive, & telle qu'elle ne peut ſubſiſter que pour la déſolation des peuples. La conſtitution judiciaire d'un pays, SIRE, *eſt une partie de ſa ſervitude ou de ſa liberté*; & ſi l'auteur de la nature ne veut pas que les hommes ſoient eſclaves, s'il les a tous créés libres, ſi ce n'eſt que dans le ſyſtême de la liberté que leurs facultés ſe développent d'une maniere convenable, il eſt évident qu'il leur a donné à tous le droit de délibérer ſur la meilleure maniere d'organiſer l'autorité qui doit juger entr'eux; que cette autorité eſt illégitime; toutes les fois qu'ils n'ont pas concouru à la former; & que ſi elle ne peut ſe déployer que pour leur malheur, ou leur ruine, ils ſont dans l'ordre de la providence, lorſqu'ils réuniſſent tous leurs efforts pour

(1) Et le gouvernement François, en protégeant de toute ſa puiſſance l'inſurrection des Américains, a fait, à la face de l'Univers entier, ſa profeſſion de foi à l'égard de cette doctrine.

en empêcher l'établiſſement, ou pour en opérer la deſtruction.

Enfin, SIRE, vos miniſtres vous ont bien indignement, bien cruellement trompé, quand, en votre nom, ils ont oſé ſuſpendre le cours de la juſtice, un jour, un ſeul jour, dans une nation de vingt-quatre millions d'hommes. Sont-ils donc les maîtres de la juſtice? Eſt-ce de leur volonté qu'elle émane? Eternelle, incréée comme Dieu, peuvent-ils l'empêcher de repoſer ſur la terre? Quoi! quand l'auteur de toutes choſes, en établiſſant les hommes dans l'état de ſociété, place au milieu d'eux la juſtice, afin que cet état de ſociété ſoit permanent; quand il veut que cette juſtice ſoit à tous les inſtants la regle de leurs actions; quand c'eſt avec cette juſtice ſeule qu'il épouvante le crime, & qu'il raſſure, ou garantit l'innocence, les ſacrileges! dans leur inconcevable délire, ont l'audace d'en interrompre l'action tutélaire! Il faut que vingt-quatre millions d'hommes ſoient livrés à une cruelle anarchie, parce qu'ils le commandent, parce que cette anarchie eſt néceſſaire à leurs projets perfides! Il faut que le pauvre ſouffre; que l'homme injuſtement opprimé verſe des larmes inutiles; que d'horribles cachots preſſent, de leurs ombres redoutables, l'innocent qui n'a plus d'appui! Oh! SIRE, je dois le dire à Votre Majeſté, la vérité qui m'oppreſſe en des circonſtances ſi déplorables, eſt un remords importun dont il faut que je me délivre. SIRE, qu'ont-ils fait, en vous faiſant prononcer une ſuſpenſion ſi funeſte? Ils ont diſſous, en votre nom, la grande ſociété dont vous êtes le chef; ils vous ont rendu étranger à votre peuple; ils ont briſé tous les liens qui attachoient à vous ce peuple qui vous aime, & dont ils vous font dire que vous ne voulez plus être aimé; ils ont rendu la réſiſtance à votre autorité, qui, ſans la juſtice, n'eſt plus qu'une force aveugle, un devoir indiſpenſable, & l'obéiſſance à cette même autorité, un forfait. Les coupables! ils ont ébranlé votre trône; &, dans leurs fureurs inſenſées, ſe jouant à la fois du monarque & de la nation, ils ont préparé à tous les deux, parmi des jours de déſolation & de ſang, une ruine épouvantable!

Et nous pourrions garder le ſilence! & parmi des calamités ſi déplorables, il ne ſe formeroit pas, de la part des gens de bien, comme une ſainte conjuration (1), pour faire ar-

(1) On a dit qu'il n'étoit pas permis à tous indifféremment d'ap-

river juſqu'à votre trône, la vérité qu'on vous cache, & qu'il vous importe ſi fort aujourd'hui de connoître ! Quoi ! voiſins d'une horrible cataſtrophe qui ménace tous les ordres de la ſociété ! Quoi ! dans la diſſolution de tous les principes de notre ſyſtême politique, & déjà témoins des maux ſans nombre que cette fatale diſſolution doit produire, on nous privera du droit que la nature nous a donné de réclamer contre d'éclatantes injuſtices, d'invoquer hautement ſes lois éternelles, d'élever du moins une voix plaintive contre les cruels auteurs de toutes nos miſeres !

Ah ! par cette pitié, SIRE, qui repoſe dans le cœur de tous les hommes, & qui, dans le cœur des rois, doit être plus puiſſante & plus active, puiſqu'ils ont plus de larmes à eſſuyer, plus de bienfaits à répandre ; par tous les droits de l'humanité, par ces droits impreſcriptibles, dont l'origine eſt céleſte ; par ces droits que vous êtes deſtiné à conſerver, & non pas à détruire ; par toutes les vertus qui honorent l'eſpece humaine, qui ne peuvent ſe développer qu'avec la li-

procher des rois pour leur dire la vérité ; qu'il y avoit des formes établies, par leſquelles la vérité devoit paſſer pour arriver juſqu'à eux, & que c'étoit une *forfaiture* que de manquer à ces formes. Voilà, certes, une doctrine bien nouvelle & bien inconcevable !

Ce qui diſtingue eſſentiellement le régime monarchique du régime deſpotique, c'eſt que préciſément il n'eſt perſonne, dans le régime monarchique, qui n'ait le droit de s'adreſſer au prince & d'implorer immédiatement ſa juſtice ; & qu'il en eſt autrement dans le régime abſolument deſpotique.

Ne peut-il donc pas ſe faire que des hommes iſolés, qui ne tiennent à aucun corps, à aucune compagnie jouiſſant du droit de remontrances, aient cependant des vérités de la plus haute importance à dire ? Eh bien ! il faudra qu'ils taiſent ces vérités, parce qu'ils ne trouveront aucunes formes par leſquelles ils puiſſent les faire paſſer pour arriver juſqu'au monarque ! Et pourquoi alors leur a-t-il été donné de connoître ces vérités ? Et faut-il vous répéter que la vérité impoſe néceſſairement un devoir à celui qui la connoît, un devoir dont il ne peut ſe diſpenſer ſans crime, celui de la publier, quand elle peut être utile à ſes ſemblables ? Pauvres petits hommes, ſi foibles, ſi ſujets à l'erreur, ſi malheureux, parce que vous êtes ſujets à l'erreur, pourquoi toutes ces précautions pour empêcher la manifeſtation de la vérité parmi vous ? Qui êtes-vous pour déterminer la maniere dont elle doit ſe montrer ? Et qui vous a donné le droit de la proſcrire, ſi par haſard elle ne ſe montre pas ſous quelques-unes des formes impertinentes qu'il vous a plu d'imaginer, preſque toujours afin d'en diminuer l'influence ?

berté,

berté, & que vous allez bannir de cette contrée malheureuſe, à l'inſtant où vous l'aurez ſoumiſe à l'inſupportable joug du deſpotiſme; par ce Dieu redoutable, qui nous jugera tous, & qui, au terme marqué dans ſa juſtice, & quand les crimes des peuples & les forfaits des rois ont appelé ſa vengeance, ébranle à ſon gré les empires & développe, comme le feu des volcans, les ſemences de diſſolution & de mort qu'ils recéloient dans leur ſein; par les pleurs que m'arrache le ſentiment de tant de douleurs, la conſidération de tant de déſaſtres; par les pleurs qu'arrachent à tous les gens de bien cet avenir rempli de deuil & de calamités, que je vois s'avancer ſur nous comme une mer orageuſe & menaçante. . . . Sortez, SIRE, oh! ſortez de cette enceinte d'erreurs (1), dans laquelle vous retiennent des miniſtres

(1) Enceinte d'erreurs, il faut l'avouer, bien difficiles à franchir, par la précaution criminelle qu'on a priſe, de ne permettre d'imprimer qu'à quelques miſérables écrivains qu'on ſoudoie; de s'emparer de tous les papiers publics, & de ne leur faire dire que ce qu'on veut qu'ils diſent. Avec le plus grand deſir d'être éclairé, l'intention très-connue de faire le bien, comment veut-on que le monarque, qui croit appercevoir dans tous les écrits qui circulent, le développement de l'opinion publique, & qui n'a aucune raiſon de ſoupçonner les perfides manœuvres de ſes miniſtres, en ce genre, ne ſe maintienne pas de plus en plus dans l'idée que les projets funeſtes qu'on lui a fait adopter, ont le plus grand bien de la nation pour objet?

Je vous demande ici ſi l'intérêt des rois, comme celui des peuples, n'eſt donc pas que la preſſe ſoit libre. Si un miniſtre, par exemple, qui auroit le titre & l'autorité de premier miniſtre, qui, en cette qualité, ſeroit le diſtributeur des grâces, diſpoſeroit des forces militaires, auroit à ſes ordres cette police ténébreuſe, qui n'eſt plus aujourd'hui dans les mains de ceux qui gouvernent, que l'inſtrument de leur ambition & de leur vengeance; qui ſeroit à la tête de cette cour pléniere, ſi bizarrement compoſée; de cette cour, compoſée de membres inamovibles, & qu'il ſuffit de corrompre une fois, pour qu'ils ſoient toujours corrompus; de cette cour, dont tous les membres ſeroient, ou deviendroient ſes créatures, parce qu'ils ne gagneroient rien à lui réſiſter, parce qu'ils gagneroient tout à le ſervir: ſi un miniſtre, qui ajouteroit, à tout cela, le pouvoir des lettres de cachet, au moyen duquel il feroit jeter dans les priſons, comme il arrive déjà, tous ceux qui tenteroient d'éclairer le prince ſur les dangers qu'on lui fait courir, qui, de plus, ſeroit le maître de faire l'opinion à ſon gré, en dictant ſes lois à la preſſe: je vous demande ſi un tel miniſtre, dans tous les temps, & ſur-tout dans les temps de minorité, ne

pervers ; deſcendez vers votre peuple ; conſidérez ſa déſolation profonde ; parcourez ces campagnes ravagees dans une vaſte étendue par des fléaux deſtructeurs ; voyez ces familles, déjà ſi cruellement opprimées par votre fiſc, arroſant de leurs larmes les ſillons pour long-temps ſtériles, que leurs ſueurs avoient fécondées ; ſongez à la miſere qui les attend, au déſeſpoir auquel elles vont être livrées dans la ſaiſon rigoureuſe, quand, dans leurs pauvres chaumieres, elles ne trouveront pas même, pour appaiſer leur faim, la vile pâture des animaux ; faites-vous rendre un compte fidele de la ſituation de vos villes les plus fameuſes autrefois par leur induſtrie ; jetez les yeux ſur nos ateliers abandonnés, ſur nos manufactures preſque détruites, ſur notre commerce partout languiſſant, & dans quelques lieux anéanti ; jetez les yeux ſur cette foule immenſe d'ouvriers que ces villes renferment dans leurs murs, ſans pain, ſans ſubſiſtance aſſurée, & n'ayant d'autre reſſource que la pitié des riches, hélas ! toujours ſi incertaine, & qui ſe laſſe ſi vîte ; contemplez la fortune publique chancelante, la fortune publique à laquelle preſque toutes les fortunes particulieres ſont liées, & de laquelle dépend non-ſeulement le bien-être, mais l'indiſpenſable néceſſaire d'une grande partie de vos ſujets ; la fortune publique dont vos téméraires miniſtres, par leurs projets irréfléchis, préparent depuis long-temps la chute, ſans penſer aux crimes, aux convulſions, aux déchirements de toute eſpece que cette chute déplorable doit infailliblement produire.

Et c'eſt en de telles circonſtances, SIRE, c'eſt quand il faudroit s'occuper de fermer nos plaies au lieu de les aigrir, qu'on éleve au-deſſus de nos têtes une légiſlation tyrannique, une légiſlation qu'on n'a pas rougi de faire précéder par des ſoldats, & qu'on menace de faire ſuivre par des bourreaux ; c'eſt en de telles circonſtances, qu'on déploie, au milieu de votre peuple, tout l'appareil de la guerre, & que, pour combler ſa miſere, on ne lui laiſſe pas de choix entre une ſervitude honteuſe & les peines deſtinées aux rébelles ; c'eſt en de telles circonſtances qu'en

pourroit pas devenir le plus dangereux ennemi de la famille régnante. Eh ! comment ne voit-on pas qu'avec la conſtitution qu'on veut nous donner, l'exiſtence d'un tel miniſtre eſt poſſible ; & que dès-lors l'intérêt du peuple, l'intérêt du roi, l'intérêt de tous les membres de la famille royale, s'uniſſent au même degré pour que cette conſtitution ſoit proſcrite ?

votre nom, SIRE, au nom d'un roi qui doit être l'image de la bienfaiſante Divinité ſur la terre, le ſang des hommes, le ſang françois a déjà coulé, & que peut-être il va couler de nouveau.... Oh ! banniſſez, SIRE, banniſſez loin de votre perſonne ces conſeillers ſiniſtres qui ont tout fait pour aliéner de vous une nation dont vous étiez adoré, & qui, raſſurée par vos vertus, n'oſe encore vous imputer aucun des maux qu'elle endure; éloignez de nous ces ſoldats qui s'approchent, & ceux qui, diſperſés dans vos provinces éperdues, n'attendent, qu'en frémiſſant, l'ordre qui va les armer contre leurs concitoyens au déſeſpoir.

Paroiſſez, SIRE; ah ! paroiſſez au milieu de votre peuple; proſcrivez avec ſolemnité ces maximes du pouvoir arbitraire, que vos miniſtres ſeuls ont intérêt de maintenir (1), & qui ne peuvent être miſes en pratique qu'au détriment de votre pouvoir véritable; ces maximes, qui ne ſont pas faites pour votre ame noble & franche, & que les rois vraiment grands ont toujours déteſtées : offrez à l'Europe étonnée le ſpectacle impoſant d'un monarque qui, plein de reſpect pour les droits de l'humanité, & briſant toutes ces barrieres importunes, qu'un orgueil inſenſé ou des préjugés antiques ont élevées entre ſes ſujets & lui, vient délibérer avec eux ſur les meilleurs moyens de les

(1) Je ſais que, preſſé par le beſoin d'argent, & pour s'en procurer, s'il eſt poſſible, dans l'état de détreſſe où l'on ſe trouve, on ſe propoſe de fixer inceſſamment l'époque de l'aſſemblée des états-généraux. Mais nous ne pouvons pas être trompés davantage; il ne ſuffit pas d'aſſembler les états-généraux; il faut encore qu'ils ſoient libres, parce que ce n'eſt qu'autant qu'ils ſeront libres qu'ils inſpireront de la confiance à la nation; & que, ſans cette confiance, il eſt impoſſible de rétablir le crédit, & de porter remede à tous les maux dont nous ſommes atteints. Or, ils ne ſeront pas libres ſi, d'ici à ce qu'ils ſe tiennent, on s'obſtine à faire prévaloir le ſyſtême des lois fauſſes & dangereuſes qu'on nous a données; ſi l'on n'accorde pas la liberté de la preſſe, au moins ſur les matieres de légiſlation & d'adminiſtration; ſi l'on ne renonce pas ſolemnellement à l'uſage des ordres arbitraires. Qu'auroit-on à eſpérer d'hommes ayant ſans ceſſe à trembler pour leur liberté, dont on feroit les opinions avec des lettres de cachet ? Et que pourroit, pour la proſpérité publique, & pour le bien particulier du monarque, une aſſemblée d'eſclaves, appelés à délibérer en préſence de l'autorité miniſtérielle, ſur les intérêts d'une nation, déjà réduite en ſervitude ?

rendre heureux, en organiſant, de la maniere la plus ſage & la plus douce, le ſyſtême de leur liberté.

C'eſt au milieu de telles aſſemblées, SIRE, que, quoi qu'on ait pu vous dire, vous rétablirez votre autorité ſur les ſeules baſes qui puiſſent la rendre inébranlable; c'eſt là que, par le dévouement ſublime d'une grande nation à vos intérêts bien entendus, vous comprendrez qu'il n'y a que la liberté qui produiſe l'obéiſſance, comme la ſervitude conſeille toujours la révolte; c'eſt là que vous vous convaincrez de cette vérité ſi peu ſentie, *que rien n'eſt ſi facile à gouverner que les hommes, lorſqu'on ſe propoſe ſincerement leur bonheur pour objet*; c'eſt là qu'il vous ſera dit: que la monarchie eſt eſſentiellement *le gouvernement de la confiance & de l'opinion*; que c'eſt la confiance & l'opinion qui doivent ordonner ſeules les habitudes qui uniſſent les ſujets au monarque; que lorſque ces habitudes ſont ainſi ordonnées, rien n'égale la puiſſance du monarque, & rien cependant n'égale auſſi la liberté des ſujets.

Là, en même temps, SIRE, paroîtront des hommes qui vous offriront des reſſources inattendues pour rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'adminiſtration de votre empire (1); des hommes qui, après avoir ſondé toutes nos plaies, vous étonneront par la ſimplicité des remedes qu'ils vous feront connoître pour en opérer la guériſon, aujourd'hui preſqu'ineſpérée; des hommes qui ſe taiſent maintenant, parce qu'ils penſent, avec raiſon, que le deſpotiſme reſſemble à ces vaſes empoiſonnés qui corrompent les liqueurs les plus pures, & que, dans ſes mains, il n'eſt point de projet, quelque ſalutaire qu'il ſoit en lui-même, qui ne puiſſe devenir funeſte.

Ainſi, vous verrez, SIRE, toutes les grandes reſtaurations ſe préparer au milieu de nous, d'une maniere paiſible; tous les changements utiles ſe conſommer ſans trouble & ſans alarmes. Ainſi, par degrés, & en réuniſſant toutes les penſées des ſages, en raſſemblant toutes les lumieres, nous finirons par avoir de meilleures lois, des mœurs plus fortes & plus ſaines, des opinions moins erronées, & nous vivrons dans cette paix profonde, ſource de toutes les affections douces & de toutes les vertus; dans cette

(1) Je ne parle pas ici d'après de ſimples conjectures.

paix qu'une légiſlation ſage, & qui tendroit à nous améliorer ſans ceſſe, amene infailliblement à ſa ſuite.

Et tout ce bien, SIRE, ſera votre ouvrage.

Et moi qui, comme on l'a remarqué, au milieu de la déſolation générale, ai vu toutes les autorités ſe réunir pour opérer ma perte; moi, dont le malheur particulier, (ſi c'eſt un malheur cependant, que de ſouffrir pour avoir défendu l'innocence), ſe trouve lié d'une maniere ſi intime aux malheurs publics; moi qui, ſans reſſources, ſans autres moyens qu'un courage maintenant inutile, me trouve abandonné à la merci de tous ces hommes, ou accrédités, ou puiſſants, dont j'ai fait connoître les crimes, je pourrai donc encore, dans le rétabliſſement de l'ordre public, invoquer cette loi protectrice que je cherche vainement aujourd'hui; je les reverrai donc, dans le temple de la juſtice, ces magiſtrats, qui ſeuls peuvent, en votre nom, SIRE, prononcer ſur mes accuſations, ou accueillir mes plaintes. Il me ſera donc permis, de nouveau, de m'occuper de la deſtinée de l'homme, ſi cruellement, ſi injuſtement perſécuté, dont j'ai fait connoître l'infortune; &, après tant de traverſes, d'obſtacles, de vexations ſans exemple, il luira donc, parmi les jours de la félicité publique, ce jour heureux pour moi, où l'innocence triomphera de ſes lâches ennemis, ſous les yeux d'un monarque, dont je n'ai ceſſé d'aimer la bonté, & de révérer les vertus.

(*Signé*) BERGASSE.

Nota. Si quelqu'un trouvoit extraordinaire la liberté avec laquelle je me ſuis expliqué ſur le compte des miniſtres; & ſi cette raiſon de ma conſcience qui m'ordonne de dire la vérité, & qui me paroît ſi puiſſante, ne touchoit que foiblement, ou ne touchoit point du tout certains de mes lecteurs, je puis appaiſer leurs ſcrupules. Voici une loi Romaine (& l'on ſait que parmi nous les lois Romaines ſont le principe de nos déciſions, dans les matieres où nos coutumes & nos ordonnances ſont muettes), qui va non-ſeulement juſtifier, mais légitimer & ma conduite & mes écrits.

Si quis eſt, dit l'empereur Conſtantin, *cujuſcumque loci, ordinis, dignitatis, qui ſe, in quemcumque judicum, comitum, amicorum, vel palatinorum meorum, aliquid veraciter & manifeſtè probare poſſe confidit, quod non integrè atque juſtè geſſiſſe videatur, intrepidus & ſecurus accedat: interpellet me, ipſe audiam omnia, ipſe cognoſcam; & ſi fuerit comprobatum, ipſe me vindicabo. Dicat ſecurus, & benè ſibi conſcius dicat, ſi probaverit, ut dixi, ipſe me vindicabo de eo qui me uſque ad hoc tempus ſimulatâ integritate deceperit. Illum au-*

tem qui hoc prodiderit & comprobaverit & dignitatibus & rebus augebo. Cod. Theodos. *De accusat.* L. 4.

« Si quelqu'un de quelque rang, condition & qualité qu'il ſoit, » peut me prouver, avec évidence, que tel de mes juges, de mes » comtes, de mes amis, ou des officiers de mon palais, a prévari- » qué dans quelque occaſion, qu'il ſe préſente avec aſſurance, avec » intrépidité. Qu'il ne craigne point de m'interpeller; moi même je » l'écouterai; moi-même j'examinerai tout avec ſcrupule; & s'il » m'adminiſtre des preuves ſuffiſantes, je me vengerai. Encore » une fois, qu'il parle ſans crainte & ſelon ſa conſcience; ſi, » comme je l'ai dit, il éclaire la mienne, je me vengerai de l'homme » qui m'a trompé juſqu'à ce jour par la ſimulation d'une fauſſe inté- » grité. Quant à celui qui m'aura démaſqué un pervers, j'augmente- » rai ſa fortune & ſes dignités ».

ACTE D'APPEL.

L'An mil ſept cent quatre-vingt huit, le onze juillet, à la requête de Me Nicolas Bergaſſe, avocat en parlement, demeurant ordinairement à Lyon, & actuellement à Paris, rue de Carême-prenant, & pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me Louis-Jacques Brazon, procureur au parlement de Paris, y demeurant, rue des Prêtres, & paroiſſe Saint-Germain-l'Auxerrois, je, Jacques-Chriſtophe-Antoine Blazwait, huiſſier au grand conſeil du roi, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, paroiſſe Saint-Nicolas des-Champs, ſouſſigné, ai déclaré au ſieur Caron de Beaumarchais, demeurant Vieille-rue-du-Temple, en ſon domicile, en parlant à un portier, qui n'a dit ſon nom, de ce ſommé;

Que le requérant interjette appel par ces préſentes, tant comme d'irrégularité, nullité, incompétence, qu'autrement, de plaintes, permiſſion d'informer, information, & de tout ce qui peut avoir été fait en la chambre criminelle du châtelet de Paris, à la requête dudit ſieur Caron de Beaumarchais, les dix-huit, vingt-trois & vingt-cinq juin dernier, & autres jours ſuivants; proteſtant de relever ledit appel en temps convenable, par-devant Noſſeigneurs du parlement, qui en doivent ſeuls connoître, & de nullité contre tout ce qui ſera fait au préjudice des préſentes; & j'ai, au ſuſnommé, donné & laiſſé copie du préſent exploit. *Signé*: Blaswait. Pour pouvoir, *ſigné*: Bergasse. Contrôlé à Paris le 4 juin 1788. Reçu 12 ſous 9 den. *Signé*: Pomez.

ACTE DE PRISE A PARTIE.

L'An mil ſept cent quatre-vingt huit, le juillet, à la requête de Me Nicolas Bergaſſe, avocat en parlement, demeurant ordinairement à Lyon, & actuellement à Paris, rue de Carême-prenant, & pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me Louis-Jacques Brazon, procureur au parlement de Paris, y demeurant, rue des Prêtres, & paroiſſe Saint-Germain-l'Auxerrois, je,

ſouſſigné, ai très-reſpectueuſement déclaré à MM. les magiſtrats & officiers tenant la chambre criminelle du châtelet de Paris, en la perſonne de Me
greffier criminel de cette juridiction, étant en ſon greffe, en parlant à

Qu'il exiſte au parlement de Paris une conteſtation, dont l'objet eſt de faire juger l'appel interjeté par le requérant & le ſieur Kornmann, de plainte, permiſſion d'informer, information, décret & autres procédures criminelles, tenues contr'eux au châtelet, à la requête du prince de Naſſau & du ſieur Caron de Beaumarchais. Il a été déjà ſignifié, de part & d'autre, pluſieurs mémoires imprimés, qui ont fait connoître la cauſe, les parties & les autres perſonnages qui y ont rapport. Dans le cours du mois de juin dernier, le requérant a fait diſtribuer un mémoire imprimé, ſigné de lui, comme partie & comme avocat. Il eſt démontré par ce mémoire, que les plaintes en diffamation du prince de Naſſau & du ſieur Caron de Beaumarchais ſont, non-ſeulement irrégulieres & nulles, mais encore qu'elles ſont déraiſonnables & mal-fondées. Il eſt auſſi démontré que la conduite tenue par M. Bachois, lieutenant-criminel, & M. Deflandres de Brunville, procureur du roi, pouvoit ſervir de baſe à une priſe à partie; & qu'en ſe réduiſant à demander à la cour un autre tribunal que le châtelet, pour y faire juger le fonds de l'affaire, dans le cas où la cour ne ſe décideroit pas à évoquer le principal, le requérant & le ſieur Kornmann avoient fait un acte de modération. Accablé ſous le poids des vérités, malheureuſement trop démontrées, que contient ce mémoire, le ſieur Caron de Beaumarchais ſe tourmente en tous ſens pour en détruire, ou au moins pour en diminuer l'effet; il vient de faire publier un écrit imprimé, intitulé: *Court Mémoire, en attendant l'autre.* On voit, dans cet œuvre de déſeſpoir, que l'intention de ſon auteur eſt de faire ſervilement ſa cour au public & à ſes juges. Il expoſe en bref une foible partie de ſon hiſtoire, & diſſimule avec adreſſe tout ce qui, dans cette cruelle hiſtoire, ne pourroit être révélé ſans honte & ſans danger pour lui. Il fait plus: il cherche à intéreſſer certaines perſonnes importantes, qui, à l'en croire, ſont inſultées dans le mémoire du re-

quérant. En arrivant enſuite à ſon intérêt particulier, il tâche d'émouvoir le zele de MM. les gens du roi, pour venger l'intérêt public, qui, d'après l'expoſé qu'il fait des ſervices qu'il a rendus à l'état, ſemble être compromis en ſa perſonne. En conſéquence, il annonce avoir rendu plainte contre le requérant, le dix-huit juin dernier, devant Me Chenu, commiſſaire au châtelet; que, le vingt-trois dudit mois, il a demandé acte de cette plainte par une requête, répondue par M. Bachois, lieutenant criminel; que, le vingt-cinq dudit mois, il a été donné des concluſions, ſignées par M. Deflandres de Brunville; qu'il a obtenu permiſſion d'informer, & que l'information eſt commencée.

Puiſqu'il exiſte au parlement une conteſtation pour laquelle a été fait le mémoire du requérant, qui donne lieu à la nouvelle plainte du ſieur de Beaumarchais, cette plainte ne pouvoit être rendue que par-devant Noſſeigneurs de parlement. Elle ne pouvoit être ſuivie d'ordonnance, de permiſſion d'informer, & d'information, que par & devant Noſſeigneurs de parlement. Ce n'eſt pas ici le cas de dire que tout juge eſt compétent pour recevoir une plainte. D'ailleurs, le dernier mémoire du requérant ayant été très-public, perſonne n'a ignoré que MM. Bachois & Deflandres de Brunville étoient dans le cas de la priſe à partie, ou au moins de la récuſation, & que ces deux magiſtrats ne pouvoient régulierement exercer, dans cette affaire, les fonctions de leur miniſtere. Si les magiſtrats ſupérieurs étoient en exercice, il n'y a nul doute qu'à cauſe de la connoiſſance qu'ils ont de toute l'affaire, ils rendroient arrêt, qui, en recevant l'appel du requérant, de la nouvelle plainte, feroit défenſes de paſſer outre. C'eſt préciſément parce que les magiſtrats ſont abſents, & en mépriſant l'arrêt du vingt-quatre octobre dernier, qui, ſur la demande à fin de défenſes du requérant contre la premiere inſtruction criminelle, continue la cauſe, toutes choſes demeurant en état; que le ſieur Caron s'eſt adreſſé aux juges du Châtelet. Le requérant rend hommage à l'intégrité des magiſtrats qui compoſent ce tribunal. S'il lui étoit poſſible de les reconnoître encore pour juges, il le feroit avec d'autant plus d'empreſſement, que perſonne, d'après les principes qu'il a développés, n'apprécie plus que lui la conduite ſi généreuſe & ſi noble qu'ils ont tenue, dans les circonſtances déſaſtreuſes où ſe trouve la nation. En attaquant, comme irréguliere & vexatoire, la procédure tenue à la requête du ſieur de Beaumarchais, il n'en attribue l'irrégularité & la vexation, qu'aux deux magiſtrats dont il ſe voit dans la néceſſité de faire connoître la conduite.

Dans ces circonſtances, j'ai, huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, à mêmes requête & élection de domicile que deſſus, très-reſpectueuſement ſignifié & dénoncé à MM. les officiers, tenant la chambre criminelle du châtelet de Paris, en parlant comme dit eſt, l'acte d'appel que le requérant a interjeté par exploit de moi, huiſſier ſouſſigné, en date de ce jourd'hui, vis-à-vis du ſieur Caron de Beaumarchais, tant d'irrégularité, nullité, incompétence, qu'autrement

trement, de plainte, permiſſion d'informer, information, & de tout ce qui peut avoir été fait en la chambre criminelle du châtelet de Paris, à la requête dudit ſieur Caron de Beaumarchais, les dix-huit, vingt-trois, vingt-cinq juin dernier, & autres jours ſuivants; proteſtant de relever ledit appel en temps convenable, pardevant Noſſeigneurs du parlement, qui en doivent ſeuls connoître, & de nullité contre tout ce qui ſeroit fait, en paſſant outre, & au préjudice des préſentes; déclarant que le requérant ſe réſerve très-expreſſément l'exercice de la demande en priſe à partie contre M. Bachois, lieutenant-criminel, & M. Deflandres, procureur du roi; & j'ai, en parlant comme dit eſt, laiſſé copie du préſent exploit.

Je, ſouſſigné, procureur au parlement, certifie, pour l'intérêt du tribunal auguſte à la ſuite duquel je ſuis, & pour la vérité que j'ai toujours dite & que je dirai toujours, que l'écrit ci-deſſus a été rédigé par moi, afin d'être ſignifié, par un huiſſier, aux magiſtrats tenant le châtelet de Paris. Je certifie auſſi que M. Bergaſſe & moi n'avons pu trouver un huiſſier pour ſignifier ledit écrit, parce que tous ceux à qui nous avons parlé, craignent la vengeance des deux magiſtrats qui en ſont l'objet. Je certifie auſſi que nous avons pris toutes les précautions que l'on doit prendre dans des circonſtances auſſi difficiles; c'eſt pourquoi j'ai cru qu'il étoit néceſſaire de donner ma ſignature audit écrit, afin de le rendre légal, parce que, par mes proviſions, j'ai acquis le droit de rendre légal un acte qui doit être la baſe d'une défenſe judiciaire. A Paris, le quatorze juillet mil ſept cent quatre-vingt huit.

(*Signé*) BERGASSE.
BRAZON.

P. S. Je relis les pieces juſtificatives du ſieur de Beaumarchais, & j'y remarque deux imputations, l'une bien ridicule, & l'autre bien atroce. Je ne dois pas cependant les paſſer ſous ſilence. La premiere, eſt que le ſieur Kornmann & moi, nous vivons du produit de nos mémoires, ou de nos infamies, pour me ſervir de ſes expreſſions. La ſeconde, qu'il ne déſeſpere pas de trouver une preuve écrite, ſoit par le ſieur Kornmann, ſoit par moi, qu'il n'eſt devenu l'objet de nos accuſations, que parce que nous avions beſoin d'argent, & qu'il n'a pas voulu acheter notre ſilence.

La premiere de ces imputations n'eſt que ridicule. Le premier de nos mémoires a été tiré à dix mille exemplaires, & ceux qui l'ont ſuivi, à raiſon de leur importance. Preſque tous ces mémoires ont été diſtribués à des perſonnes

de tout état, ſans que nous ayons voulu ſouffrir qu'elles gratifiaſſent, même de la plus légere récompenſe, ceux qui les portoient; & je puis produire, au beſoin, plus de ſix mille lettres de remerciement qui atteſteroient ce fait, s'il n'étoit pas bien connu. Des libraires, cependant, peuvent en avoir vendus, parce qu'on n'empêchera jamais des libraires de ſe procurer & de vendre des écrits qui ont quelque renommée; mais tout cela nous eſt abſolument étranger, & je défie ici, très-publiquement, le ſieur de Beaumarchais, de me produire la moindre preuve de la ſpéculation qu'il ſuppoſe que nous avons faite ſur nos écrits. Le ſieur de Beaumarchais peut-il en dire autant? & n'eſt-il pas de notoriété publique que toutes les perſonnes qui ſe ſont préſentées chez lui pour ſe procurer les ſiens, ont reçu pour réponſe qu'il ne les donnoit pas, & qu'on pouvoit les acheter chez ſon libraire?

La ſeconde imputation eſt atroce; mais elle eſt, en même temps, on ne peut pas plus extravagante. Le ſieur de Beaumarchais ne déſeſpere pas de trouver une preuve écrite, ſoit par le ſieur Kornmann, ſoit par moi, que nous ne l'ayons attaqué que parce qu'il n'a pas voulu acheter notre ſilence! En vérité, je crois que ce malheureux ſue le crime, (je n'ai plus d'expreſſions pour caractériſer une méchanceté ſi noire.) *Il ne déſeſpere pas!* C'eſt-à-dire que, depuis deux ans, le ſieur de Beaumarchais ne ſait pas encore à quoi s'en tenir! C'eſt-à-dire, que, dans le beſoin d'avoir ſa preuve écrite, il ne ſait pas bien préciſément aujourd'hui du quel de nous deux il contrefera l'écriture! Eh bien! moi, je le ſomme ici de produire cette preuve écrite, lui déclarant que, comme phyſiquement elle n'exiſte pas, comme il faut abſolument dès-lors qu'il la fabrique, je m'inſcris en faux d'avance contre ſa preuve fabriquée, tant en mon nom, qu'au nom du ſieur Kornmann; je ne le tiendrai pas quitte ſi facilement ſur ce point, & ſon imputation lui coûtera cher.

Le miſérable! Qu'il apprenne qu'on n'a ni mon courage, ni ma fermeté, quand on porte une conſcience douteuſe; & qu'il ſache que le jour où, à force d'outrages, il m'obligera de raconter ma vie, ne ſera que pour lui ſeul un jour à redouter.

(*Signé*) BERGASSE.

Je me vois forcé de faire réimprimer ici le Mémoire & la plainte du ſieur de Beaumarchais : je ſuis inſtruit que ce Mémoire a été très-peu lu ; & il faut cependant qu'on ſache à quelles imputations il me faut répondre.

COURT MÉMOIRE,

EN ATTENDANT L'AUTRE,

PAR P. A. CARON DE BEAUMARCHAIS,

Sur la plainte en diffamation qu'il vient de rendre d'un nouveau Libelle qui paroît contre lui.

JE ſuis vraiment honteux d'être obligé de m'occuper de moi, quand tous les eſprits ſont tendus vers les intérêts nationaux. Je ne dirai qu'un mot ; il m'eſt indiſpenſable.

A la ſuite d'une plainte formée au criminel pour outrage & diffamation, contre le ſieur Kornmann & complices, dans un procès qu'il feint d'intenter à ſa malheureuſe femme, mais qui n'eſt qu'un prétexte pour déchirer tous ceux qui ont eu intérêt d'éclairer ſa conduite, j'ai obtenu permiſſion d'informer ; &, tant à Paris que dans l'éloignement, par des commiſſions rogatoires, vingt perſonnes de tout état, aſſignées, ont dépoſé ce qu'elles ſavoient ſur les graves objets de ma plainte.

Toutes ces dépoſitions, les lettres du ſieur Kornmann en nature, & autres pieces juſtificatives jointes à la liaſſe au greffe criminel, M. le procureur du roi du châtelet a déféré, par délicateſſe, *au parquet aſſemblé* (1), ſon droit de concluſions dans cette affaire ; & ſur ces concluſions, il a été prononcé des décrets contre les calomniateurs. Telle a été la ſage conduite des magiſtrats qu'un forcené outrage ſans pudeur.

Tout ce qu'un offenſé peut faire eſt de demander juſtice, de la ſolliciter, de ſouffrir & d'attendre ; & c'eſt ma poſition actuelle. Mais à l'inſtant où les tribunaux ſont fermés, le bras de la juſtice enchaîné, où aucun débiteur ne peut être contraint, où toute audace eſt impunie, il paroît un libelle bien abſurde & bien lâche, dans la premiere page duquel on lit ces propres mots, les ſeuls qu'en ce

(1) *Compoſé de M. le Pelletier des Forts, de M. Bourgeois de Boines, de M. Hue de Miroménil, de M. Dupré de Saint-Maur.*

moment j'aie intérêt à relever : Je ne débattrai rien ſur le fond de l'affaire ; ce que j'en dirai aujourd'hui ſeroit trop oublié lorſque les tribunaux pourront s'en occuper : c'eſt alors ſeulement que je publierai mon mémoire ; c'eſt alors qu'on verra ſur quelles pieces victorieuſes mes calomniateurs ont été décrétés, ſur quoi ils doivent être punis.

Ne perdons pas de vue la phraſe du libelle :

Et maintenant que je ſuis inſtruit que le même ſieur de Beaumarchais (car on n'apprendra pas ce FAIT *ſans un étrange étonnement) eſt auſſi parvenu à ſe faire trouver digne de la confiance du gouvernement ; & que parmi les chefs de l'adminiſtration, il en eſt qui n'ont pas rougi de traiter avec lui, & de mettre à profit, pour la circonſtance actuelle, le genre de talent dont il eſt pourvu, &c.*

La lâcheté ne peut aller plus loin.

Sitôt après cette lecture, j'ai rendu plainte au criminel contre le libelle & l'auteur, & j'ai permiſſion d'informer ; ce que l'on fait en cet inſtant.

Un homme inculpe les miniſtres, en ſuppoſant entr'eux & moi un vil traité, par lequel je leur aurois vendu ma plume pour inſulter leurs adverſaires. Les miniſtres indignés, qui ſavent mieux que moi combien ces moyens ſont peu faits pour la haute queſtion qu'ils agitent, feront punir ſans doute, & comme il le mérite, le menteur, l'inſolent qui leur manque ainſi de reſpect. Mais moi, contre lequel on n'invente cette infamie que pour me faire des ennemis de tous les corps parlementaires, & me broyer entre les deux partis, en me déſignant pour auteur de mille ſots pamphlets qui courent, (& c'eſt depuis un mois, ce que l'on répand dans Paris,) moi qui ſuis averti que l'on ameute contre moi toutes les têtes échauffées qui rodent, qui bourdonnent à l'entour du palais fermé ; moi que des lettres anonymes menacent d'un ſiége en ma maiſon, je ſaiſis cette occaſion de déclarer publiquement, qu'aucune *perſonne qui tienne au miniſtere* n'a invoqué ni mon eſprit, ni ma plume, *ni aucun des talents dont* on me dit *pourvu, pour les mettre à profit dans la circonſtance actuelle.* Je rends le libelliſte garant de tout le mal qui peut m'en arriver.

Que ſi l'un des miniſtres eût cru devoir me conſulter ſur les grands objets que l'on traite, j'aurois cru, de ma part, lui manquer de reſpect en lui diſſimulant mon opinion, quelle qu'elle fût, puiſqu'il deſiroit la ſavoir. Aucun ne m'a fait cet honneur.

Une ſeule fois, je l'avoue, mais c'eſt dans d'autres temps, les miniſtres du roi m'ont aſſez eſtimé pour me demander mon avis ſur une queſtion parlementaire, ſur la maniere dont je croyois que l'on dût rappeler les magiſtrats ; c'étoit en 1774. Alors la France entiere eſtimoit mon courage ; alors tous les eſprits tendoient à rapprocher le roi des parlements ; l'auguſte tête de ſes membres ; la forme ſeule embarraſſoit : on cherchoit à fixer les bornes de la puiſſance intermédiaire. Vous permettez donc, meſſeigneurs, leur dis-je, que je m'explique avec franchiſe ; je ne puis parler qu'à ce prix. — Faites-nous, me répondit-on, un mémoire court, élémentaire, où vos principes, expoſés ſans enflure & ſans ornements, ſoient propres

à frapper tout bon eſprit qui pourroit manquer d'inſtruction. Je le fis avec zele : invoqué comme citoyen, j'offris une chétive pierre à la reconſtruction de cet édifice de paix ; j'eſſayai d'y poſer des baſes, ou plutôt de les découvrir ; car elles exiſtoient ſous les décombres où l'aigreur des partis les avoit enterrées. Que ſi je me trompois, c'étoit avec de bonnes vues. L'amour du bien m'interrogeoit ; l'amour du bien devoit répondre : je n'offrois pas, dans mon travail, l'ouvrage d'un grand écrivain, mais celui d'un bon citoyen.

Quoique mes vues n'aient pas été totalement ſuivies, elles me concilierent aſſez l'eſtime de ces miniſtres, pour qu'ils n'aient pas dédaigné de prendre mon avis ſur d'autres affaires majeures.

Depuis quatorze années, je n'ai dit ce fait à perſonne ; je l'ai tenu ſecret, ainſi que beaucoup d'autres qui verront le jour en leur temps. Peut-être aurois-je pu m'en honorer dans l'occaſion ; mais aujourd'hui qu'on me ſuppoſe capable d'aider ſourdement un parti, fort ſupérieur ſans doute à ces reſſources, par quelque ouvrage clandeſtin, je vais repouſſer cette inſulte, en joignant à ce court mémoire celui dont on me ſut gré alors. Un des miniſtres exiſte encore ; & des perſonnes reſpectables, de l'intime ſociété de feu monſeigneur le prince de Conti, auxquelles ce prince me pria de le communiquer devant lui, peuvent s'élever contre moi ſi je trahis la vérité.

Je ne les préviendrai pas même que je les cite, pour qu'elles ſe rendent plus ſéveres. J'ajoute à ce fait celui-ci ; c'eſt que ce prince, très-attaché au roi, ſur-tout l'amant de la patrie, m'arrêtant court, au fort de ma lecture, me dit avec cette chaleur qui lui gagnoit toutes les ames : *Aurez-vous le courage d'avouer que vous m'avez lu cet ouvrage ?* — Tout le monde ſait, monſeigneur, que je n'ai rien de caché pour vous. — *Eh bien, monſieur, aſſurez-leur que ſi c'eſt cela qu'on adopte, nous le ſignerons à genoux.* J'en rendis compte à Fontainebleau.

Quand on aura lu mon mémoire, on ne penſera pas que l'homme qui montroit ce zele patriotique en 1774, & s'honoroit, aux yeux du prince, d'une véracité courageuſe, ſe déshonore en 1788 par des menées de libelliſtes.

Oh ! ſi je connoiſſois ceux qui commandent ces écrits, (car pour ceux qui les font, que pourroit-on leur reprocher ? les affamés cherchent du pain) ; j'oſerois dire à ces moteurs cachés, quelque parti qu'ils dominaſſent : à quoi ſervent tous ces pamphlets ? des eſcarmouches de houſards décident-elles une queſtion d'état ? Devant qui donc la faites-vous plaider, par les plus vils des écrivains ? Et qui prétend-on échauffer, en injuriant des deux parts ce que le peuple aimoit à reſpecter ? O politiques imprudents ! on altere, par ces écrits, l'amour & le reſpect du peuple, ces grands ſoutiens d'un état monarchique ! Conducteurs d'un vaſte troupeau ! en lui lâchant ces animaux hargneux, vous apprenez au bœuf à eſſayer ſes cornes ! Il étoit ſi docile au joug ! La domination de Louis XVI eſt ſi douce au meilleur des peuples ! D'ailleurs, il eſt ſi eſſentiel qu'on reſpecte les magiſtrats ! C'eſt un crime de leſe-nation que d'atténuer, que de détruire ces deux grands pivots du bon ordre ! Le meilleur des rois nous

assure qu'il ne tend point à l'autorité arbitraire, & qu'il veut régner par les lois. De leur côté, les magistrats déclarent qu'ils maintiendront toujours les lois données par un roi si juste & si bon; car ils ne lui disputent rien sur son droit de législateur: seulement, ils ne croient pas avoir le droit d'enregistrer l'impôt. Le roi desire à cet égard un unique enregistrement. Chacun voudroit se rapprocher des formes constitutionnelles. On n'en est pas si loin qu'on croit; l'aigreur seule a tout divisé. Pourquoi donc l'augmenter encore? Et pourquoi dire, d'un côté, que le roi veut tout envahir; de l'autre, que les grands, les parlements & le clergé veulent s'exempter de payer? Des écrits pleins de fiel sont-ils le véritable style des grands événements du jour? Est-ce dans un siecle éclairé qu'on traite ainsi de la constitution? Que des écrivains sages, avoués, instruisent cette grande affaire! Que ce ministre-magistrat, dont on chérit le bon esprit, que M. de Malesherbes y joigne ses lumieres! Assemblez les Etats; amenez-y le roi; montrez-le nous comme on l'a vu à Cherbourg & aux Invalides, & toute la nation enchantée vole au-devant de son auguste maître, tombe à ses pieds, paye les dettes; & ce royaume, obscurci par l'orage, va reprendre tout son éclat.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

GUEBERT, procureur.

(Suivent les pieces justificatives, dans lesquelles se trouvent la lettre au docteur Seiffert, celle au sieur Florence; &, après une lettre de la chambre du commerce du pays d'Aunis, du 10 juin 1782, la phrase suivante du sieur de Beaumarchais:)

« Toutes ces pieces & les suivantes, vont être mises au greffe, » en original, non pour ma justification, (je ne suis qu'outragé, » & c'est moi qui poursuis), mais pour qu'une race infernale, qui » ne subsiste que de la vente des infamies qu'elle fait imprimer, » soit punie, & que ces écrits excitent la vindicte publique, que les » outrages particuliers laissent trop souvent à la glace ».

(Puis, entr'autres lettres, on en lit une de M. le comte d'Estaing à M. le marquis de Castries, dans laquelle, en parlant du sieur de Beaumarchais, ce vice amiral dit, que *s'il avoit existé des cœurs froids, il les auroit échauffés, & qu'il supplie le ministre de ne pas laisser ignorer sa conduite à sa majesté.* Après quoi, le sieur de Beaumarchais continue ainsi:)

Non, je ne trouvai point de cœurs froids à Bordeaux. S'il s'éleva quelques débats, ils avoient tous leur source dans la noble émulation des négociants des deux religions, pour concourir aux grandes vues de M. le comte d'Estaing.

Je n'ai jamais douté que le ministre du roi n'ait mis sous les yeux de Sa Majesté cette lettre du vice-amiral. Cependant quelque temps après..... O douleur!..... Mais ne rappelons point cette époque de ma vie, ni le succès qu'eut une intrigue sur l'esprit d'un roi

juſte & bon. Je ne veux que me diſculper, ſans argumenter, ni me plaindre (1).

Lecteur, vous me voyez tel que je fus toujours.

Ce qui m'anime en tout objet, c'eſt l'utilité générale. Et lorſque je demanderai juſtice des calomnies atroces dont ces lâches libelliſtes m'ont couvert pour la grande part que j'ai eue à l'importante ſéparation de l'Amérique & de l'Angleterre; lorſque je montrerai les preuves des travaux, du zele inoui avec leſquels j'ai concouru à cet événement majeur qui diſtinguera notre ſiecle; lorſque je prouverai l'excellence de mes envois, l'activité de mes ſecours à ces peuples ſi malheureux, les remercîements de leurs chefs, & ma fiere & noble conduite ſur le retard de leur acquittement depuis qu'ils ſont des ſouverains; tous les bons cœurs s'enflammeront de la plus juſte indignation. Après avoir admiré mon courage, ils admireront ma patience avec tant de moyens d'écraſer les mille & une têtes du monſtre.

Ce ſera l'un des grands objets de mon dernier mémoire ſur la dégoûtante affaire Kornmann, dans laquelle j'oſe atteſter qu'aucun autre homme délicat ne ſe ſeroit mieux comporté. Je prouverai qu'en cette affaire, ma ſeule compaſſion connue me coûte au moins vingt mille écus. Et peut-être ouvrirai-je un porte-feuille immenſe, rempli de titres, *ſans valeur*, des ſecours que j'ai prodigués à des milliers d'infortunés.

Que ſi je ne ſoulage pas tous les malheureux qui me preſſent, c'eſt que, autant la ſcélérateſſe m'outrage loin de mes foyers, autant je m'y vois accablé par des demandes innombrables. Je reçois vingt lettres par jour ſur des beſoins de toute eſpece. Tous les matins mon cœur eſt déchiré. Mais, hélas! aucune fortune ne peut ſuffire à ſoulager tant d'infortunés à la fois.

Tout ce qui m'environne fait qu'à peine j'ai le temps de lire la quantité de lettres douloureuſes qui m'arrivent de toute part. Je fais mon choix comme je puis; le reſte n'eſt point ſecouru: ſouvent, bon Dieu! pas même répondu.

Mais laiſſons de triſtes détails. Je veux terminer ce mémoire par une légere & nouvelle preuve, que l'intérêt patriotique eſt toujours ce qui me remue, & que c'eſt ſous ce grand rapport que les événements me frappent.

En janvier 1787, lorſque toute la France avoit les yeux ſur M. de Calonne; que chacun louoit, ou blâmoit ſa grande aſſemblée des Notables: voici ce que je lui mandois du coin de mon humble foyer.

(1) *Eh! pourquoi me plaindrois-je encore? J'ai ceſſé d'être malheureux. Oui, j'ai dû à M. de Calonne que le roi lût ma juſtification: c'eſt tout ce que je deſirois. L'attachement de ma vie entiere n'acquittera point ce ſervice.*

A M. le Contrôleur Général.

Paris, le 4 janvier 1787.

MONSIEUR,

Je ne vous offre point un ſouhait de bonne année, mais de bon événement. Quoi qu'il puiſſe arriver, vous ne mourrez pas ſans gloire ; *car vous avez compté pour quelque choſe une nation généreuſe, & qui ſent tout le prix de ce qu'on fait pour elle.* Dieu béniſſe Louis XVI & vous ! Si jamais vous formez une aſſemblée d'hommes qui vous chériſſent, je briguerai l'honneur d'être un de vos Notables.

Mon attachement va ſans dire, ainſi que le reſpect avec lequel je ſuis,

Monſieur,

Votre, &c.

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Réponſe de M. le Contrôleur Général à M. de Beaumarchais.

A Verſailles, le 8 janvier 1787.

J'attache trop de prix, Monſieur, à votre opinion, pour n'être pas infiniment flatté des choſes obligeantes que vous me marquez. L'aſſurance que vous y joignez de vos ſentiments, & la maniere dont vous les exprimez, m'eſt auſſi agréable que le ſeroit pour moi l'occaſion de vous donner des nouvelles marques de tous ceux que vous inſpirez, & avec leſquels je ſuis, Monſieur, &c.

Signé, DE CALONNE.

Telles ont été mes intrigues ; voilà mes pamphlets ; qu'on me juge, & non ſur les imputations des plus vils calomniateurs. Ils n'ont ceſſé de me pourſuivre, à la cour, à la ville & par-tout. Et moi qui rejette bien loin tout ce qui trouble mon repos, j'ai dédaigné de leur répondre. Je le dédaignois d'autant plus, que je ſavois que cette ſale intrigue, ces calomnies, ce ſtyle d'un prédicant fou, cette éloquence du baquet, & ces rêves d'un ſomnambule, ne ſont mis en avant que pour m'impatienter, me laſſer, enfin m'arracher de l'argent, pour acheter la paix & leur ſilence ; & je ne déſeſpere pas d'en fournir une preuve de la main même de l'un d'eux.

Mon grand mémoire paroîtra quand les tribunaux ſeront ouverts, & que l'inſtance pourra être jugée. Je ne laiſſerai rien ſans réponſe ; les honnêtes gens ſeront contents de moi.

Pierre-Auguſtin CARON DE BEAUMARCHAIS.

Copie

Copie de la nouvelle plainte du ſieur de Beaumarchais.

L'An mil ſept cent quatre-vingt huit, le mercredi dix-huit juin de relevée, en l'hôtel & par-devant nous Gilles-Pierre Chenu, commiſſaire au châtelet de Paris, & cenſeur royal, eſt comparu Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais, écuyer, demeurant vieille rue du Temple, paroiſſe Saint-Paul; lequel nous a rendu plainte, & dit: qu'il vient de lui tomber entre les mains un libelle imprimé, ſigné *Bergaſſe*, intitulé: *Mémoire pour le ſieur Bergaſſe, dans la cauſe du ſieur Kornmann, contre le ſieur de Beaumarchais, & contre le prince de Naſſau*, ſans nom d'imprimeur ni d'officier public, qui puiſſe en autoriſer l'impreſſion: Que ce libelle eſt une répétition des injures & des calomnies inſérées dans les premiers libelles du même auteur, & en contient beaucoup de nouvelles plus atroces, non-ſeulement contre le plaignant, mais contre des miniſtres, des magiſtrats & d'autres perſonnes très-recommandables. L'auteur paroiſſant ne rien reſpecter, & ſe permettant tout ce que la fureur & la méchanceté peuvent inſpirer à un homme ſans frein, juſqu'à chercher à donner au plaignant de la défaveur aux yeux des magiſtrats du parlement, ſes juges, en lui imputant des faits odieux qu'il déſavoue formellement, & notamment en cherchant à faire croire que le plaignant répand les écrits contre les parlements, d'après des traités faits à ce ſujet entre les miniſtres du roi & lui, tandis qu'au contraire, & dans tous les temps, il n'a ceſſé de rendre aux magiſtrats toute la juſtice qui leur eſt due, ce dont il va juſtifier; En oſant imprimer que le plaignant a ſéduit & corrompu les juges du châtelet en faveur de ſa cauſe, tandis qu'il n'a pas même l'honneur de connoître de vue M. le Lieutenant-Criminel, & qu'il n'en a ſollicité aucun; En attribuantau plaignant un journal clandeſtin, intitulé *Ma Correſpondance*, par le moyen duquel il impute au plaignant de faire circuler en France & en Allemagne des calomnies contre tout le monde; tandis qu'il eſt prouvé que ce mauvais journal eſt imprimé par un nommé *Muller* imprimeur Allemand, dans la ville de Kehl; ce qui n'a pas plus de rapport au plaignant, ni à la ſuperbe imprimerie de la citadelle de Kehl, que ſi cette infamie ſe faiſoit à Geneve ou à Liége.

Le plaignant ſe contenteroit de mépriſer le nouveau libelle & ſon auteur, s'il n'avoit intérêt de ſe juſtifier des imputations calomnieuſes qu'il contient, & de faire punir l'homme qui a pu ſe permettre autant de menſonges & d'horreurs, leſquels ſont déjà prouvés au procès, puiſqu'il y a décret contre leur auteur; pour quoi il nous rend la préſente plainte des faits ci-deſſus, contre ledit auteur, ſes fauteurs, complices & adhérants, notamment contre l'Imprimeur clandeſtin dudit libelle (*), dont, à l'appui de ladite plainte, il nous a repréſenté un exemplaire, contenant cent trente-neuf pages d'impreſſion, ſans l'avant-propos en contenant quatre, pour être de nous ſigné & paraphé, *ne varietur*, ainſi qu'il l'a été à l'inſtant: de laquelle plainte il nous a requis acte à lui oc-

(*) *Note de M. Bergaſſe.* — Elle eſt à la page ci-après.

troyé, & a ſigné en notre minute, ſous autres réſerves & proteſtations de droit & néceſſaires, avec nous conſeiller-commiſſaire ſuſdit.

Signé, CHENU, *avec paraphe.*
Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Requête : *A M. le Lieutenant Criminel.*

Supplie humblement Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais, écuyer, qu'il vous plaiſe, Monſieur, permettre au Suppliant de faire informer des faits contenus en la plainte qu'il a rendue nouvellement par-devant le commiſſaire Chenu, le dix-huit du préſent mois, circonſtances & dépendances, pour l'information faite & rapportée, être par vous ordonné ce qu'il appartiendra ; requérant la jonction de M. le procureur du roi, ſous toutes réſerves : vous ferez juſtice.

Signé, GUEBERT.

Et plus bas eſt écrit :

Soit montré au procureur du roi. Fait ce 23 juin 1788.

Signé, BACHOIS.

Et plus bas eſt écrit :

Vu la plainte & la Requête ;

Je n'empêche pour le roi, *après en avoir délibéré au parquet*, être permis au ſuppliant de faire informer des faits contenus en ladite plainte, pour, l'information faite & à moi communiquée, être par moi requis, *après en avoir de nouveau délibéré au parquet*, & par M. le lieutenant-criminel ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce 25 juin 1788. *Signé*, DEFLANDRE DE BRUNVILLE.

Et en marge eſt écrit : *Permis d'informer par-devant le commiſſaire Chenu. Fait ce 25 juin* 1788.

Signé, BACHOIS.

(*) *Note de M. Bergaſſe.*

Et pourquoi rendre plainte, ſur-tout contre l'Imprimeur ? Ceci eſt bien étrange ! A-t-on remarqué que le mémoire du ſieur de Beaumarchais eſt ſans nom d'Imprimeur ; que les pieces juſtificatives, qui l'accompagnent, ne ſont pas ſignées par ſon procureur ; & que, par conſéquent, ce Mémoire eſt beaucoup plus clandeſtin que le mien, revêtu de ma ſignature, qui eſt très-légale, &, de plus, préſenté au Roi ? Quoi ! au moment où il imprime clandeſtinement, il rend plainte contre celui qui a, dit-il, clandeſtinement imprimé mon mémoire ! Eh ! les regles qu'il invoque pour les autres, ne ſont donc pas faites pour lui ? Et il lui eſt donc permis de les enfreindre toutes, quand ſon intérêt exige qu'il les enfreigne ?

POST-SCRIPTUM.

J'ESPERE que cet écrit ſera le dernier où je m'occuperai de moi. S'il en étoit autrement, & ſi je me voyois expoſé à de nouvelles perſécutions, ou à de nouvelles calomnies, je déclare ici : que, juſqu'à ce que l'ordre public ſoit rétabli, & tant que le repos & la réputation de l'ami que j'ai défendu ne ſe trouveront compromis, ni par ces perſécutions, ni par ces calomnies, je garderai le plus abſolu ſilence.

On peut donc encore me ſupprimer par des arrêts du conſeil, me décréter, au gré de mes adverſaires, prononcer contre moi des condamnations injuſtes, ou même infamantes, tout cela n'altérera en rien ma tranquillité.

Conſidérant l'état de déſordre où nous voilà parvenus, & perſuadé que tout homme qui, dans ce temps de calamité, peut raſſembler quelques vérités utiles, manque au premier de ſes devoirs s'il ne le fait pas, il me ſemble que je dois laiſſer là, déſormais, toutes les injures qui me ſeront perſonnelles, pour ne m'occuper uniquement que des circonſtances où nous ſommes.

Mon deſſein, en conſéquence, eſt de préparer, dans la retraite, un ouvrage que je puiſſe faire paroître, s'il eſt poſſible, pour le moment où la nation ſera ſolemnellement aſſemblée.

Dans cet ouvrage, en forme de diſcours, je me propoſe d'examiner :

1°. Ce que nous fumes & ce que nous ſommes,

2°. Ce que nous devrions être,

3°. Ce que nous pourrions devenir.

En examinant ce que nous fumes & ce que nous ſommes, je tracerai rapidement le tableau des révolutions que notre légiſlation a ſubies depuis le commencement de la monarchie juſqu'à préſent ; je ferai remarquer l'influence de ces révolutions ſucceſſives ſur nos mœurs, & on verra juſqu'à quel point l'eſprit & le caractere des nations dépendent de leurs lois.

En examinant ce que nous devrions être, je m'éleverai

aux premiers principes de la morale univerſelle ; principes, j'oſe le dire, qui ne ſont pas aſſez connus. J'en déduirai les grandes regles de la légiſlation, dans toutes les circonſtances données ; regles qui ne ſont pas les ouvrages des hommes, qui ne réſultent pas d'un contrat ſocial entre le peuple & ſes chefs, comme on l'a dit. De ces regles eſſentielles, on verra naître, comme des conſéquences néceſſaires, les lois politiques, les lois morales, les lois ſur la propriété, les lois ſur les crimes, le développement des arts, &c. &c. ; le vrai ſyſtême des mœurs.

En examinant ce que nous pourrions devenir, je parlerai des inſtitutions & des préjugés qui s'oppoſent, parmi nous, à ce que nous nous rapprochions des vrais principes de la légiſlation ; je dirai les inconvénients & les effets de ces inſtitutions & de ces préjugés. Je rechercherai quels ſont ceux qu'il faut détruire, quels ſont ceux qu'on ne peut détruire encore, & dont il eſt poſſible ſeulement de modifier l'influence ; & je tâcherai de déterminer des données pour ce problême important :

Trouver, dans les circonſtances actuelles, une légiſlation qui ſoit telle que, ſans opérer une révolution trop ſubite dans nos inſtitutions, ſans heurter d'une maniere trop violente nos préjugés, elle tende, par la maniere dont elle nous organiſera, à nous rapprocher ſans ceſſe de la conſtitution politique & civile la plus parfaite ;

Voilà la tâche que je m'efforcerai de remplir.